

845.89

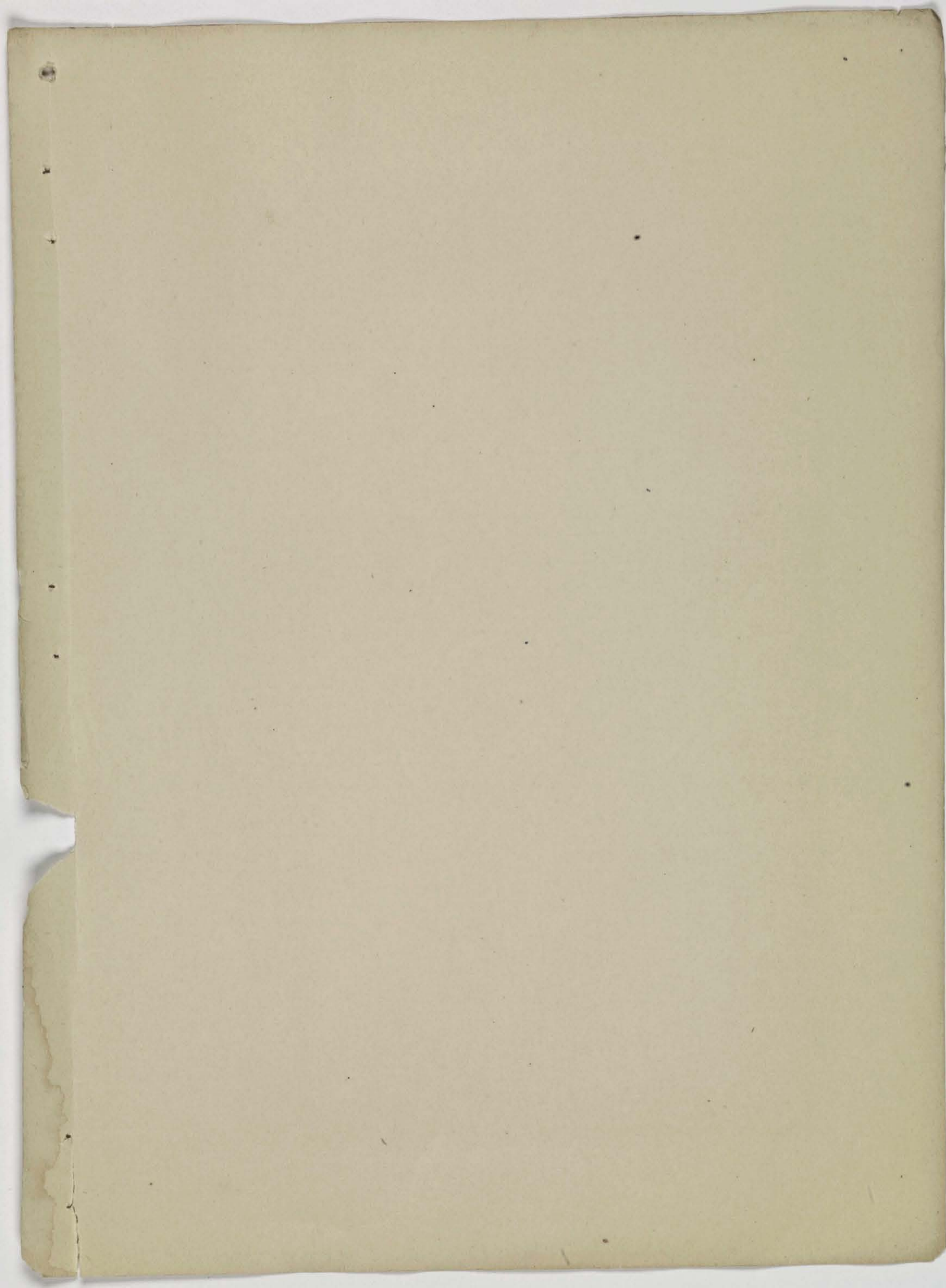
M 536 ex

Exil + Capiteuto
de

Napoleon Premier.

Avant-Propos.

59651



Exil & Captivité

de

Napoleón I^{er}

Monsieur le Président,

Mesdames & Messieurs,

Les membres de l'Institut-Canadien m'ont demandé de vous faire lecture d'un travail préparé pour une autre occasion. Je n'ai accepté cet honneur qu'après beaucoup d'hésitations. Il me semblait que je vous devais plus que cela, que je vous devais un travail inédit.

D'ailleurs mon travail est un plaidoyer en faveur de la mémoire d'un grand guerrier qu'une voix discordante avait attaqué, et ici, personne ne cherche à flétrir cette grande figure que l'histoire présente à notre admiration. De plus, mon travail était la réfutation d'une opinion que je ne pouvais approuver, et qui ne pouvait avoir d'autre justification que le servilisme anti-national qui l'avait inspirée.

Le travail que je vais lire n'est donc point de circonstance: c'est une défense sans attaque; un combat sans ennemi et par conséquent trop facile pour être glorieux.

Si l'enthousiasme que j'ai mis dans ce travail paraissait étrange à mon auditoire, je lui rappellerais que j'ai écrit sous l'inspiration du moment; et je m'en prendrais à mes amis de l'Institut qui ont eu la mauvaise pensée de me faire répéter un travail qui ne devait plus compter pour moi qu'à titre de souvenirs.

J'espère aussi que les dames, d'ordinaire si bienveillantes, me pardonneront cette faiblesse d'un moment. J'avais désiré d'abord ne faire cette lecture que devant les membres de l'Institut, pensant qu'elle n'était pas digne d'un auditoire plus nombreux; mais quelques amis m'ayant dit, pour me flatter sans doute, que les dames m'en voudraient si je les faisais exclure, alors j'ai mis de côté toute objection et que j'ai consenti à tout plutôt que de déplaire à cette belle moitié de notre population pour laquelle j'ai toujours et j'aurai toujours, sans doute, une très grande et très agréable faiblesse.

Je dois avouer ingénument que j'avais craint que le sujet de ma lecture serait un peu sec et un peu aride pour être donné publiquement ; mais un peu de réflexion m'a fait rejeter cette pensée comme une calomnie. Je me suis dit que les dames étaient aussi en état que nous d'entendre et de juger un travail sérieux ; et que la seule différence qu'il y avait entre elles et nous, sous ce rapport, c'est que nous, nous traitions sèchement un sujet sec et aride, tandis qu'elles, au contraire, savaient présenter d'une manière agréable, et orner des plus belles fleurs du langage, les sujets les moins attrayants et les plus propres à l'ennui. Différence importante, qui est toute à l'avantage des dames et que je constate, d'abord pour l'amour de la vérité et ensuite dans l'espérance qu'on voudra bien se la rappeler quand la fatigue commencera à menacer mon auditoire.

Qu'il me soit permis, mesdames et messieurs, d'entrer en matière sans plus de commentaires et de compter, encore une fois, sur cette bienveillance amicale dont j'ai déjà eu occasion de recueillir quelques preuves.

Vous connaissez tous la captivité d'un grand guerrier dont les légions victoriennes avaient, à la fin du siècle dernier et au commencement de ce siècle, fait trembler toutes les nations de l'Europe ; vous connaissez tous et la gloire du captif et la honte de son géolier. Vous savez que l'Angleterre, après la bataille de Waterloo, s'est emparé traitreusement de l'empereur des Français, l'a déclaré prisonnier en violation de toutes les lois de la guerre et l'a torturé et insulté pendant six ans sur le rocher de Ste-Hélène, en violation de toutes les lois de l'humanité.

Un jeune écrivain, se faisant l'écho d'un sentiment peu national, avait entrepris, le printemps dernier, devant une société littéraire de cette ville, de défendre cette violation du droit, et de demander à des sophismes une justification de cette double violation du droit des gens. Cette prétention me parut une immoralité ; je l'attaquai de front, avec violence peut-être, mais au moins avec franchise et conviction et je fis le travail que je vais avoir l'honneur de lire devant vous.

On a soutenu que l'Angleterre était justifiable d'avoir relégué et d'avoir détenu Napoléon 1er à l'île de Ste-Hélène ; j'ai nié cette proposition et j'entreprends de la détruire par celle-ci :

L'Angleterre, en déclarant Napoléon 1er prisonnier de guerre, dans la rade de Plymouth, en le conduisant par violence à l'île de Ste-Hélène ; en l'y tenant de force et en l'y traitant avec cruauté et inhumanité, a violé tout à la fois et le droit des gens, et les lois anglaises et les lois de l'honneur.

Dans cette question comme dans toute autre, il y a deux choses : 1° les faits ; 2° la loi. La première est une question d'histoire, la seconde, une question de droit.

12

Rappelous d'abord brièvement les faits ; nous entrerons ensuite dans le mérite de la question telle que la présente la thèse que je viens d'énoncer.

Je réclame d'avance l'indulgence pour l'obligation dans laquelle je me trouve de répéter des faits que tous connaissent ; mais l'intérêt même de ma cause exige impérieusement que je vous rappelle les faits principaux qui se sont accomplis depuis l'abdication de Napoléon jusqu'à son arrivée dans la rade de Plymouth, en Angleterre.

Le dernier coup de canon de Waterloo avait changé les destinées de la France en brisant celles de la Napoléon ; le grand homme avait vu succomber sa belle et glorieuse armée, la trahison, plus puissante que l'ennemi, avait détruit ses dernières espérances.

Le 21 juin 1815, l'empereur abdique à l'Elysée où siégeaient les chambres françaises ; le 22, le gouvernement provisoire est nommé, et dans la nuit du 23 au 24 il est présenté à Napoléon qui quitte Paris le 25 et se rend à Malmaison. Le 27, Napoléon II est proclamé empereur par la législature, et, le même jour, le maréchal Eckmühl, ministre de la guerre, reçoit ordre du gouvernement provisoire de confier Napoléon à la garde du maréchal Becker et de lui faire connaître la décision prise à son égard par le gouvernement provisoire, le 20.

L'Arrêté du gouvernement contenait six articles dont deux, le premier et le 5^e, ayant trait à la question présente, étaient ainsi conçu :

1^o "Le ministre de la marine donnera des ordres pour que deux frégates du port de Rochefort soient armées pour transporter Napoléon Bonaparte aux Etats-Unis."

5^o "Les frégates ne quitteront pas la rade de Rochefort, avant que les sauf-conduits demandés ne soient arrivés."

Le 27, la décision du gouvernement est communiquée à Napoléon qui avait précédemment demandé la permission de passer en Amérique ; par cette communication on lui accorde ce qu'il demande et on lui promet les sauf-conduits nécessaires.

Le 29, Napoléon part pour Rochefort où le gouvernement doit lui faire parvenir les sauf-conduits ; il arrive dans la rade le 7 juillet et s'embarque le 8 à bord de *La Saal*, vaisseau français.

Le 10, le comte Las-Cases et le duc de Rovigo, qui faisaient tous deux partie du cortège de Napoléon, sont envoyés en ambassade à bord du *Bellérophon*, navire anglais, dont Maitland, commandant de la croisière anglaise, était capitaine. Les deux envoyés de Napoléon demandent au commandant s'il avait reçu

les sauf-conduits qui avaient été promis. Maitland répond qu'il va en référer à l'amiral commandant. On lui demande si l'empereur pouvait partir sur les frégates avec un drapeau parlemen-

taire, il répond que ces frégates seraient attaquées. On demande si Napoléon pouvait s'embarquer à bord d'un vaisseau neutre; la réponse est que ce vaisseau serait strictement visité et peut-être même conduit aux ports anglais. Ici Maitland suggère aux envoyés d'offrir à Napoléon de se rendre en Angleterre pour y attendre ses sauf-conduits.

Las-Cases et Rovigo quittent le navire anglais qui se rapproche du vaisseau français afin de favoriser les entrevues subséquentes.

Le 14, Las-Cases retourne à bord du Bellérophon avec le général Lallemand pour savoir s'il n'était arrivé aucune réponse. Voici le résumé que donne Las-Cases de cette seconde entrevue:

“Le capitaine anglais nous dit qu'il attendait la réponse à chaque minute et il ajouta que si l'empereur voulait dès cet instant s'embarquer pour l'Angleterre, il avait autorité de l'y recevoir pour l'y conduire. Il ajouta encore que, dans son opinion, et plusieurs autres capitaines se joignirent à lui, il n'y avait nul doute que Napoléon ne trouvât en Angleterre tous les égards et les traitements auxquels il pouvait prétendre, que dans ce pays, le prince et les ministres n'exerçassent pas l'autorité arbitraire du continent; que le peuple anglais avait une générosité de sentiments et une libéralité d'opinions supérieures à la souveraineté même. Je répondis que j'allais faire part à l'empereur de l'offre du capitaine anglais et de toute sa conversation. Le général Lallemand, qui, condamné à mort, était intéressé pour son propre compte dans la révolution que l'on pouvait prendre, demanda au capitaine Maitland. si quelqu'un tel que lui, compromis dans les troubles civils de son pays, pouvait avoir jamais à craindre d'être livré à la France, venant aussi volontairement en Angleterre. Le capitaine Maitland affirma que non et repoussa le doute comme une injure.”

De retour auprès de Napoléon, Las-Cases donne communication de l'entrevue et fait connaître les offres de Maitland; Napoléon délibère et répond par cette lettre remarquable qu'il adresse au prince régent d'Angleterre:

“Altesse Royale.—En butte aux factions qui divisent mon pays, et à l'inimitié des plus grandes puissances de l'Europe, je viens comme Thémistocle m'asseoir au foyer du peuple britannique; je me mets sous la protection de ses lois, que je réclame de Votre Altesse Royale, comme celle du plus puissant, du plus constant, du plus généreux de mes ennemis?”

Le même jour, le 14, vers les 4 heures de l'après-midi, Las-Cases, accompagné de son fils et du Général Gourgaud, porte ce document important à Maitland qui le reçoit et expédie immédiatement Gourgaud à bord du *Slany*, afin de le transmettre au prince royal. Las-Cases reste à bord du Bellérophon avec son fils.

A peine le *Slany* est-il détaché de la croisière anglaise que Maitland accourt à la chambre dans laquelle se trouvait Las-Cases, et lui dit d'un air désespéré: "Comte de Las-Cases, je suis trompé! quand je traite avec vous, que je me démunis d'un bâtiment, on m'annonce que Napoléon vient de m'échapper; cela me mettrait dans une singulière position vis-à-vis de mon gouvernement!" Las-Cases répond que ce n'est pas le cas, et ne parvient à rassurer complètement ce pauvre capitaine qu'en lui disant que Napoléon serait à bord du *Bellérophon* le lendemain. Le capitaine offre alors à Las-Cases d'envoyer des embarcations pour amener Napoléon; cette proposition est refusée.

Le lendemain, 15 juillet, de bonne heure, l'*Épervier*, vaisseau français, sans pavillon parlementaire, se détacha de l'île; des canots furent détachés du *Bellérophon* qui reçut bientôt à son bord le Grand Monarque. Napoléon salua Maitland en lui disant: "Je viens à bord me mettre sous la protection des lois anglaises."

J'ai insisté sur tous ces faits, messieurs, parcequ'ils seront naturellement de base à mon argumentation en autant qu'ils expriment les engagements contractés par le capitaine anglais vis-à-vis de Napoléon, au nom de la Grande Bretagne.

Je tais tout ce qui passa à bord du *Bellérophon*, depuis le moment où Napoléon y arriva jusqu'à celui où ce vaisseau mouilla dans la rade de Plymouth.

Notons toutefois un détail digne de remarque. Napoléon était si peu considéré comme prisonnier par Maitland et son équipage, qu'il était libre d'aller et venir non seulement à bord du vaisseau qui lui avait donné l'hospitalité, mais encore sur tous les navires composant la croisière. Il était si bien maître de tous ses mouvements que l'amiral Hotham, commandant du *Superbe*, le pria de visiter son vaisseau, et lui fit rendre, durant cette visite, tous les honneurs militaires par son équipage.

Le 26 juillet, le *Bellérophon* arriva dans la rade de Plymouth et le 29, lord Keith vint à bord communiquer à Napoléon la décision prise à son égard par le ministère anglais, qui ordonnait, de sa propre autorité et sans les concours des puissances alliées, la déportation à l'île Ste-Hélène du grand guerrier, du vainqueur des rois de l'Europe.

Le 4 août Napoléon adresse à Lord Keith la protestation suivante:

"Je proteste solennellement ici, à la face du ciel et des hommes, contre la violence qui m'est faite, contre la violation de mes droits les plus sacrés, en disposant, par la force, de ma personne. Je suis venu librement à bord du *Bellérophon*, je ne suis pas le prisonnier, je suis l'hôte de l'Angleterre. J'y suis venu à l'instigation même de capitaine qui a dit avoir des ordres du gouvernement de me recevoir et de me conduire en Angleterre, avec ma

suite si cela m'était agréable. Je me suis présenté de bonne foi pour venir me mettre sous la protection des lois d'Angleterre. Si le gouvernement anglais en donnant des ordres au capitaine du Bellérophon de me recevoir ainsi que ma suite, n'a voulu que tendre une embûche, il a forfait à l'honneur et flétri son pavillon....."

Le 6, le Bellérophon quitta subitement la rade de Plymouth, et se réfugia à Starpoint. "Un incident fort curieux, raconte de Noroins (hist. de Napoléon, 4e vol. pp. 303-304) avait déterminé le brusque départ de Plymouth. L'amiral Keith prétendit avoir été averti par le télégraphe qu'un officier public était parti de Londres, avec un ordre d'*Habeas Corpus*, pour réclamer la personne de Napoléon; cet homme se présenta effectivement dans la journée du 4 août. On l'aperçut de loin. Lord Keith, afin de l'esquiver, se vit contraint d'abandonner son vaisseau, de gagner un autre bâtiment, et définitivement de mettre en mer, après avoir pris toutes les précautions pour défendre les approches du Bellérophon et s'opposer à ce qu'aucun acte ne fut notifié au capitaine."

Enfin le 7 du même mois, l'illustre captif fut conduit à bord du Northumberland, toutes les personnes de sa suite reçurent ordre de déposer les armes, et le vaisseau partit pour Ste-Hélène où il arriva le 15 octobre 1815.

Voilà, messieurs, un mémoire fidèle et rigoureusement impartial de ce qui s'est passé depuis l'abdication de Napoléon jusqu'à son arrivée au lieu de son exil. J'ai tenu à vous mettre ce mémoire sous les yeux, malgré que ces faits vous fussent peut-être connus, afin de vous permettre de suivre avec plus d'intérêt le développement de ma thèse à l'application des différents principes de droit que je vais vous soumettre.

Dans ce travail que je vais vous communiquer, fruit de longues études et de recherches quelquefois pénibles, je ne m'adresse pas à vos préjugés, mais à votre intelligence; je ne vous demande pas d'applaudissement, je ne fais que solliciter votre attention; je n'en appelle pas à vos sentiments nationaux, car ma tâche serait peut-être trop facile; mais j'en appelle à la raison et à la raison seule; c'est à elle que je vais parler: je ne désire pas enthousiasmer mon auditoire, mais je tiens à le convaincre. Faire passer dans votre esprit, les convictions que des études approfondies sur le sujet, ont fait naître chez moi: voilà, messieurs, mon seul et unique but.

J'entreprends d'établir ma thèse au moyen des trois propositions suivantes:

1o. L'Angleterre a violé le droit des gens en déclarant Nape-

4
léon 1er prisonnier de guerre dans la rade de Plymouth ;

2o. L'Angleterre a violé les lois anglaises en faisant Napoléon prisonnier dans la rade de Plymouth et en le déportant à Ste-Hélène ;

3o. L'Angleterre a violé les lois de l'honneur en accomplissant ce double acte.

“ L'Angleterre a violé le droit des gens en déclarant Napoléon 1er, prisonnier de guerre, dans la rade de Plymouth ; ” voilà le sujet de l'entretien de ce jour

Ce n'est pas le moment de donner une définition générale du droit, mais ayant à traiter la question présente au point de vue du droit des gens, je dois avant tout, faire connaître ce que c'est que ce droit.

Les hommes sont régis et gouvernés par trois espèces principales de droit : le droit civil, le droit politique et le droit des gens.

La loi civile règle les rapports des hommes entr'eux, en tant que membres d'une même société civile ; la loi politique détermine les rapports du gouvernement public avec la société sur laquelle son autorité s'exerce ; enfin le droit des gens règle les relations des nations entrelles.

Le droit des gens, comme toutes les lois humaines, découle du droit divin ou de la loi naturelle. Dieu étant la source et la cause de tout, une loi qui s'éloignerait de son origine primitif, par ses moyens ou son but, qui belsserait les principes sacrés et fondamentaux que Dieu a gravés dans le cœur de chaque homme, ne serait plus une loi à laquelle l'obéissance serait due.

Le droit des gens règle les rapports des sociétés entr'elles durant la guerre comme durant la paix : la guerre même rend ce droit plus nécessaire, malgré qu'il soit plus souvent foulé aux pieds, à cause de l'effervescence des passions dues aux haines individuelles, politiques ou nationales.

L'on comprend facilement que les hommes, obligés de se faire la guerre, et de chercher dans la destruction réciproque les moyens de ce vaincre mutuellement, ont senti la nécessité de convenir d'un code international qui serait la règle de conduite des puissances ennemies et qui ordonneraient ou défendraient les choses au maintien desquelles l'humanité entière serait intéressée. Le juste et l'injuste, le mérite et le démerite : voilà l'objet de la loi. Sous un tel code, l'arbitraire serait la loi et un peuple barbare abuserait à chaque instant, dans la guerre, du droit que donnent la force et la victoire pour violer la loi naturelle qui ordonne, le juste et défend l'injuste, et dont le droit des gens est une des plus belles expressions : *quod naturalis ratio inter homines constituit, vocatur jus gentium.*

Le premier principe, le principe fondamental du droit des gens est le même qui régit tous les autres droits ; ce principe c'est : la fidélité aux contrats, aux traités, en un mot la conven-

tion. Une nation qui méconnaît la convention, qui méprise et foule aux pieds la foi jurée, que ce soit avec une puissance souveraine ou un particulier, il importe peu, viole par la même le droit des gens.

Vattel, livre 2 ch. 15 § 220, dit : "La foi des traités, cette volonté ferme et sincère, cette constance invariable à remplir ses engagements, dont on fait la déclaration dans un traité, est donc sainte et sacrée entre les nations dont elle assure le salut et le repos ; et si les peuples ne veulent pas se manquer à eux-mêmes, l'ignominie doit être le partage de quiconque viole sa foi.

§ 221—Celui qui viole ses traités, viole en même temps le droit des gens, car il méprise la foi des traités, cette foi que la loi des nations déclare sacrée."

Si donc l'Angleterre, avant de recevoir Napoléon à bord d'un de ses vaisseaux de guerre, a fait convention avec lui qu'il y serait en sûreté ; qu'il serait transporté en Angleterre et, qu'une fois sur le sol anglais, sa liberté serait respectée ; si, d'un autre côté, cette convention a été violée par l'Angleterre, il s'ensuivra donc rigoureusement que l'Angleterre aura commis une violation du droit des gens.

Avant d'arriver à cette conclusion, qui est celle de ma première proposition, j'ai donc à démontrer : 1o. Que le capitaine du Bellérophon, avant de recevoir Napoléon à son bord, avait fait une convention avec lui et que par cette convention il s'engageait de le conduire en Angleterre et promettait, au nom du gouvernement qu'il représentait, que la liberté de Napoléon y serait respectée ;

2o. Que le capitaine de "Bellérophon" avait pouvoir de faire une telle convention et que conséquemment cette convention liait le gouvernement britannique ;

3o. Que cette convention a été violée par l'Angleterre dans le rade de Plymouth.

Disons d'abord ce que c'est qu'une convention : "Une convention ou un pacte (car ce sont termes synonymes) dit Pothier, (obligations, 1ère part. chap. 1er sect. 1ère art. 1er sect. 1ère) est le consentement de deux ou de plusieurs, pour former entre elles quelque engagement, ou pour en résoudre un précédent ou pour le modifier : *Duorum vel plurium in idem placitum consensus*. L. 1, § 1. ff. de Pact. Domat p. 1, liv. 1, titre 1.

Dans la convention il y a donc promesse ; quand la promesse est acceptée, il y a contrat. Tant que la promesse offerte n'est pas acceptée, il n'y a que la *pollicitation* qui se définit : *Pollicitatio est solius offerentis promissum* (L. 3 ff. de Pollicit.)

La pollicitation, en l'envisageant au point de vue du strict droit naturel, ne produit aucune obligation tant qu'elle n'est pas sanctionnée par l'acceptation de celui à qui la promesse est faite ; mais du moment que cette acceptation a eu lieu, le promettant est lié : c'est la doctrine de Grotius, *de jure belli et pacis*, l. 2, ch. II ars. 3.

57

Ferrière *Vo. contrat*, enseigne que la convention est le consentement de deux ou de plusieurs personnes sur une chose, dans la vue de contracter une obligation ; cet auteur distingue deux sortes de conventions ; le simple pacte et le contrat.

Le simple pacte n'est plus admis dans notre droit en tant que cause l'obligation ; le *contrat* est l'effet reconnu de toute convention.

On reconnaît dans notre théorie de droit un grand nombre de contrats qui répondent tous à des divisions spéciales tirées du point de vue auquel on les envisage. Pour nous, nous n'avons qu'à nous occuper d'une seule de ses divisions, celle qui distingue les contrats du droit des gens et les contrats du droit civil. La convention que nous avons à établir appartient à la lère de ces deux divisions.

Maintenant que j'ai exposé les principes généraux, je vais tâcher d'en faire l'application aux faits et aux principes secondaires.

Rappelons d'abord ce qui a précédé immédiatement l'arrivée de Napoléon à bord du "Bellérophon" et voyons quelle induction légale ces faits nous offrent.

Nous avons vu qu'aussitôt après son abdication le gouvernement provisoire, de France avait promis à Napoléon des sauf-conduits et deux frégates armées pour le conduire aux États-Unis.

Le gouvernement provisoire représentait, ou au moins était censé représenter légalement, la France ; la France était dès le moment de l'abdication de l'Empereur, entrée sinon de fait, au moins de droit, dans la coalition des puissances européennes, dont le but était l'éloignement de ce que cette coalition considérait comme une cause de trouble pour l'Europe. Aussi voit-on le gouvernement français signer le 2 avril, quelques jours plus tard, le fameux traité de Paris par lequel Napoléon est déclaré prisonnier des puissances européennes.

Napoléon abdique donc entre les mains de la coalition et cette coalition, représentée par le gouvernement français, pour prix de cette abdication donne la promesse des sauf-conduits. Voilà une convention que je ne fais que mentionner pour arriver à celle qui va être la base de toute mon argumentation.

D'après les ordres du gouvernement provisoire, Napoléon se rend à Rochefort où il doit trouver les sauf-conduits et les frégates promis. Que se passe-t-il à Rochefort ?

Napoléon entre en pourparlers avec le commandant de la croisière anglaise ; lequel représente aussi la coalition, en autant qu'il représente le gouvernement anglais, une des puissances coalisées.

Napoléon n'était pas prisonnier dans ce moment-là, puisqu'il avait la permission et la liberté de passer aux États-Unis. D'ailleurs, indépendamment de cette permission il était libre au point de vue du droit et des faits. Il pouvait, après son abdication, se

remettre à la tête des armées françaises et servir sa patrie comme simple général. Il pouvait même refuser de reconnaître ce gouvernement provisoire qui le proscrivait en le trahissant; réunir les nobles débris de ses glorieuses légions et chasser de France ces misérables qui invoquaient le nom sacré de la patrie pour mieux la trahir. Il pouvait s'embarquer à bord de quelque vaisseau français; tenter de nouveau la fortune qui lui avait été tant de fois favorable, réunir une poignée de ces braves marins qui se seraient fait une gloire de verser, pour leur empereur, la dernière goutte d'un sang à moitié épuisé, forcer la croisière anglaise, passer en Amérique sans sauf-conduit, ou mourir comme un soldat sur le pont d'un navire français, en s'enveloppant dans les plis glorieux du drapeau tricolore, comme dans un noble linceuil!

Napoléon était donc libre à Rochefort; car tant que le soldat peut combattre, fut-il seul contre mille, tant qu'il a son épée ou son mousquet, il est encore libre. Et cette liberté est quelque fois bien chère au héros qui préfère la mort à la captivité!...

Que fait Napoléon? Il envoie quelques-uns des siens à bord du "Bellérophon"; ce sont des parlementaires qui entrent en négociation avec l'ennemi. Ils ne demandent pas la permission, pour Napoléon, de passer en Angleterre, ils demandent les sauf-conduits promis. Que répond Maitland? Il dit qu'il n'a pas les sauf-conduits, mais qu'il va en référer à son amiral et ajoute: *pourquoi Napoléon ne va-t-il pas en Angleterre attendre les sauf-conduits?* Une seconde entrevue a lieu; *les sauf-conduits sont attendus de minute en minute*, dit Maitland, et il renouvelle l'offre déjà faite. Il va encore plus loin: *il se dit autorisé par son gouvernement à recevoir Napoléon à son bord et à le conduire en Angleterre, où non-seulement sa liberté sera respectée, mais où il sera reçu et accueilli avec tous les égards dus à son rang.*

Ces propositions généreuses sont transmises à Napoléon qui les accepte en écrivant cette fameuse lettre qui, à elle seule, est un traité, un pacte, une convention. Cette lettre est remise à Maitland: ce dernier dit il qu'il y a erreur, en la recevant, que l'on a mal interprété ses paroles, qu'il n'a jamais promis à Napoléon la protection des lois anglaises, sous laquelle il se place? Nullement, il reçoit la lettre, en prend une copie, en laisse prendre des copies aux autres capitaines présents, et envoie comme courrier extraordinaire, Gourgaud, un des généraux de Napoléon, porter le message impérial au prince régent d'Angleterre.

Maitland considère si bien que la convention est complète, que la parole est échangée de part et d'autre, que Napoléon doit terminer la guerre en passant en Angleterre, qu'il reproche amèrement à Las-Cases de l'avoir indignement trompé lorsque la nouvelle fautive de la fuite de Napoléon lui est communiquée.

Napoléon arrive à bord du "Bellérophon"; comment y arrive-t-il? Maitland l'y amène-t-il de force? Napoléon est-il saisi, garotté,

6
rend-il son épée ; subit-il quelque violence ? Rien de tout cela. C'est un hôte qui accepte une loyale et généreuse hospitalité ; hospitalité que Maitland n'était pas obligé d'offrir et que Napoléon n'était pas tenu d'accepter.

L'empereur est conduit à bord du "Bellérophon" par ses amis ; un canot est détaché du navire anglais et Napoléon monte sur le pont du vaisseau comme il serait monté sur la rive anglaise avec tous les honneurs dus à un homme de son rang et de sa position.

Appliquons à ces faits les principes des auteurs.

Ou en passant à bord du "Bellérophon" Napoléon faisait une capitulation régulière, ou il ne faisait qu'accepter une courtoise invitation qui lui était faite par un ennemi généreux : dans l'une ou l'autre hypothèse la convention le protégeait.

Il me répugne, sans doute, Messieurs, d'avoir à parler de capitulation quand je parle de l'illustre vainqueur d'Arcole et d'Austerlitz ; mais je suis forcé de me rappeler que le titre de prisonnier de guerre lui a été donné par le gouvernement anglais. J'ai à traiter des droits de ce prisonnier contre la puissance souveraine qui prétend avoir fait une si glorieuse capture.

Que l'on envisage les faits comme l'on voudra, l'on est forcé d'arriver à cette conclusion inévitable : *Napoléon n'est venu à bord du "Bellérophon" que sur la promesse qui lui fut faite que rien ne serait tenté contre sa liberté.*

Il n'y a rien de tacite dans cette convention, tout y est en termes formels et exprès. La promesse est complète ; les paroles sont sans ambiguïté ; tout se réduit à cette phrase : *passer en Angleterre, vous y serez libre !*

Mais, supposons que la convention ne soit pas aussi expresse que je le prétends ; elle a un sens cette convention ; lequel lui donnez-vous ? Si la convention ne parle pas suffisamment par elle-même, il faut l'interpréter : or quelle interprétation en ferez-vous ?

Les auteurs qui traitent du droit des gens, Grotius, Vattel, Burlamaqui, de Felice, Domat et autres, comme tous les auteurs du droit-civil, nous disent que les conventions s'interprètent de différentes manières ; qu'on les interprète au moyen des écrits, des paroles, des actes ; que dans leur interprétation on invoque la nature même de la convention, ce qui a précédé, accompagné et suivi le contrat. Or que signifie la lettre que Napoléon écrit au prince régent d'Angleterre et dont Maitland prend communication ; que signifient les paroles, les actes, les gestes et faits de Maitland ? Quelle est la signification naturelle, logique des faits ?

Vattel, livre 2, ch. 17, § 272, enseigne qu'il y a l'interprétation extensive et prise de la raison de l'interprétation fondée sur le motif qui a porté à la convention : or en prenant la raison qui faisait agir Napoléon se rendant sur le navire anglais, concluerons-nous qu'il se constituait prisonnier ? Si on prend le motif de cet acte, adopterons-nous l'idée que le motif qui faisait agir Napoléon

n'était pas de mettre sa personne en sûreté, mais bien de la livrer à un ennemi qui en abuserait étrangement? Une telle interprétation serait moins que logique, elle pécherait par l'absence complète de bon sens.

Les auteurs que j'ai déjà cités enseignent encore que les conventions s'interprètent aussi par la liaison et le rapport du discours, par sa contexture, par son esprit, par le sens qu'il a dans son entier; Or unissez les paroles de Maitland et celles de Las-Cases, que produit cette union? Une promesse formelle, une garantie solennelle et rien autre chose. Considérez l'esprit, la contexture et le sens en entier des paroles, qu'y trouvez-vous, sinon ces mots: *en passant en Angleterre vous y serez libre?*

Je vais plus loin: la convention doit être interprétée de manière à ce qu'elle ait un sens, et à ce qu'elle ne soit ni vaine, ni illusoire. Or, je vous le demande, que voudra dire la convention, si elle n'a pas la signification que, d'accord avec le bon sens, je lui donne? En l'interprétant de manière à permettre à l'Angleterre de déclarer Napoléon prisonnier, une fois rendu dans un port anglais, la convention n'a plus de sens, elle est nulle, vaine et illusoire. Elle ne signifie plus rien du tout; ou plutôt elle signifie: trahison! Napoléon eut été également fait prisonnier sans convention aucune. Et sans cette convention Napoléon se fut-il rendu à bord du Bellerophon? Eut-il été dans la rade du Plymouth? Maitland aurait-il abordé l'île d'Aix ou attaqué Rochefort? Et l'eut-il fait, pensez-vous que tous ces braves marins français qui étaient dans l'île ou dans la rade, ou que les compagnons de Napoléon qui se disputèrent plus tard l'honneur de suivre le monarque dans son exil, eussent permis à un soldat anglais de mettre la main sur celui qui les avait conduits vingt fois sur le champ de bataille et vingt fois à la victoire; sur celui qui leur avait fait vaincre l'Autriche en Italie, les Musulmans en Egypte, les Anglais en Espagne et les Russes à Moscou?

Un autre principe qui sert de règle dans l'interprétation des conventions est celui-ci: *On ne doit jamais interpréter la convention de manière à faire présumer qu'une des parties ait voulu se jouer dans un acte sérieux, car on ne présume pas ce qui est honteux et illicite*, cette maxime est presque textuellement des auteurs cités. Eh! bien, si vous interprétez la convention de manière à justifier la capture de Napoléon dans la rade de Plymouth, vous êtes forcés de dire que Napoléon a donné dans un piège qu'on lui tendait; qu'il s'est laissé prendre aux promesses trompeuses de Maitland et qu'il n'aurait pas dû se fier à la bonne foi d'un ennemi. Vous présumez donc que Maitland a voulu tromper Napoléon, vous présumez donc quelque chose de honteux et d'illicite? Que dis-je? non seulement vous le présumez, mais même vous l'affirmez, or savez-vous que vous affirmez là une immoralité et que, par votre interprétation, vous cherchez à justifier un acte honteux et illicite; défendu et réprouvé par

toutes les lois divines et humaines, que vous préconisez le mensonge et la fourberie ?

Une autre règle d'interprétation est celle-ci : *les termes techniques doivent s'interpréter suivant la définition qu'en donnent les lois du langage, les maîtres de l'art*, dit encore Vattel.

Or, je vous le demande, que signifient les mots : *danger, sûreté, liberté, égards et courtoisie* ? Quand Maitland disait à Las-Cases qu'il n'y avait aucun *danger* pour Napoléon de passer en Angleterre et qu'il y serait en *sûreté*, qu'il y serait traité avec *égard* et *courtoisie*, lui disait-il qu'il serait fait *prisonnier*, dans la rade de Plymouth, qu'il y serait *chargé de chaînes*, et conduit *de force sur un rocher aride, dans un exil affreux* ?

Vattel, livre 2 ch. 17 § 274 nous apprend que "quand on voit manifestement quel est le sens qui convient à l'intention des contractants, il n'est pas permis de détourner leurs paroles à un sens contraire. L'intention suffisamment connue fournit la vraie nature de la convention, ce qui est promis et accepté, demandé et accordé. Violer le traité, c'est aller contre l'intention plutôt que contre les termes dans lesquels il est conçu. Car les termes ne sont rien contre l'intention qui doit les dicter."

Appliquez ici cette maxime de droit et dites-moi quel sens donnera-t-elle à la convention faite entre Maitland et Las-Cases ? Vous arriverez toujours et invariablement à ces mots qui résument toute la convention : *passer en Angleterre vous y serez libre*.

L'histoire fournit plusieurs exemples de violation du droit des gens, commises par des rois ou des généraux dont l'odieux est retombé sur leur nation ; Je vais en citer quelques-uns afin de vous permettre de faire des comparaisons entre ces exemples et l'acte de l'Angleterre en 1815.

Mahomet faisant le siège de Négrepont promet à un homme d'épargner sa tête s'il met bas les armes. L'ennemi accepte cette capitulation et se rend ; mais à peine est-il entre les mains de Mahomet que celui-ci le fait couper par le milieu du corps, tout en faisant observer à sa victime qu'il lui tient parole, puisqu'il ne lui a pas fait trancher la tête.

Tamerlan, au siège de Sébaste, reçoit les habitants de la ville à composition, sous la promesse de ne point répandre le sang. A peine les assiégés se sont-ils rendus que leur barbare ennemi les fait enterrer vivants, disant que c'était ainsi qu'il entendait ne pas répandre le sang.

"Grossières échappatoires s'écrie Vattel, livre 2 ch. 17 § 273 qui ne font qu'aggraver la faute d'un perfide, suivant la remarque de Cicéron (*De officiis*, liv. 3 ch. 32.) Épargner la tête de quelqu'un, ne point répandre le sang sont des expressions qui, dans l'usage ordinaire et surtout en pareille occasion, disent manifestement la même chose que donner la vie sauve."

On ne doit pas oublier cet autre principe : tout ce qui rend

l'interprétation odieuse doit être répétée. Carthage est assiégé par Scipion qui promet à la ville de la laisser libre si elle capitule. Carthage se rend, et Scipion, souille son titre de vainqueur, en faisant raser les murs et détruire les maisons. Il voulut se justifier en disant qu'il avait promis la liberté aux habitants mais qu'il ne s'était pas engagé à laisser la ville debout. Vatél, livre 2 ch. 17 § 30 qui commente ce fait, le déclare contraire au droit des gens.

Non seulement le droit des gens défend de chicaner sur les mots et de donner à la convention un sens odieux, mais encore il réprouve tout subterfuge comme contraire à la bonne foi et à la justice. "Les subterfuges dans un traité ne sont pas moins contraires à la bonne foi. . . . Observons seulement qu'une interprétation manifestement fausse est tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la foi des traités. Celui qui en use, ou se joue impudemment de cette foi sacrée, ou il témoigne assez qu'il n'ignore pas combien il est honteux d'y manquer : il voudrait agir en malhonnête homme et garder la réputation d'un homme de bien ; c'est le cafard qui ajoute à son crime l'odieuse hypocrisie."

Comme exemple d'une interprétation manifestement fausse, Grotius, de son côté, rapporte le fait suivant :

Les Platéus promettent à leurs ennemis de rendre les prisonniers : et ils les rendent mais morts.

Périclès promet la vie à un ennemi s'il dépose le fer. Après que le vaincu eut rendu les armes, Périclès lui ôte la vie sous prétexte qu'il avait à son manteau des agraphes en fer et que conséquemment il n'avait pas déposé le fer.

Un général romain promet à Antiochus de lui rendre la moitié de ses vaisseaux ; il la lui rend en effet cette moitié, mais la moitié de chaque vaisseau qu'il eut le soin de faire couper en deux.

Tacite, dans ses annales, rapporte que Rhadamiste jure à Mithridate de n'employer contre lui ni le fer ni le poison ; et il le fait étouffer, croyant par là n'avoir pas manqué à sa parole.

Vous frémissez, messieurs, je vois l'indignation s'emparer de votre âme au récit de telles fourberies. Vous n'avez qu'un cri pour blâmer ces actes odieux ; qu'une voix pour rejeter l'interprétation odieusement malhonnête qu'on a cherché à donner aux conventions que je viens de rapporter : eh bien ! messieurs, l'interprétation qui donne à la convention faite entre Napoléon et Maitland un sens favorable et une justification à l'acte arbitraire dont Napoléon fut victime dans la rade de Plymouth, doit-elle moins exciter votre indignation, mérite-t-elle moins votre réprobation ? Un peuple civilisé qui jouit des bienfaits de la civilisation chrétienne, est-il moins coupable d'être barbare et cruel qu'une nation payenne, ensevelie dans les ténèbres et les horreurs du paganisme.

Je concède à mes adversaires, pour un instant, afin de ne pas leur enlever impitoyablement tout espoir, je leur concède que

4

la promesse faite à Napoléon n'était pas expresse, qu'elle n'était que tacite. C'est mettre les mots de côté et sacrifier le sens vulgaire au besoin d'une cause; mais n'importe, ma cause peut se permettre ces sacrifices.

La convention, dites-vous, n'a qu'un sens tacite et ce sens tacite n'est pas celui que vous voulez lui donner. D'abord permettez-moi de vous remercier de la concession si précieuse à ma cause que contient votre objection. Vous admettez donc une convention, vous admettez qu'elle a un sens tacite. S'il y a convention, l'avez-vous suivie en déclarant Napoléon prisonnier, si elle a un sens tacite, l'avez-vous respecté ce sens en dénaturant la convention au point de lui faire dire précisément noir quand elle dit blanc.

Mais au moins, prétendez-vous le sens tacite d'une convention ne lie que bien imparfaitement. Permettez! ouvrez Vattel livre 2, Ch. 16, § 234, vous y trouverez ce qui suit: "On peut engager sa foi tacitement aussi bien qu'expressément; il suffit qu'elle soit donnée pour devenir obligatoire; la manière n'y peut mettre aucune différence; la foi tacite est fondée sur un consentement tacite et le consentement tacite est celui qui se déduit par une forte conséquence, des démarches de quelqu'un. Ainsi tout ce qui est renfermé, comme le dit Grotius (Liv. 3 ch. 44 § 1) dans la nature de certains actes, dont on est convenu est tacitement compris dans la convention, ou en d'autres termes, toutes les choses sous lesquelles ce dont on est convenu ne peut avoir lieu, sont accordées tacitement."

Je veux pousser mon argumentation aussi loin que possible et donner à ma thèse toute l'extension que les auteurs me permettent de lui donner.

Oublions pour un instant les écrits, les paroles et les actes qui ont précédé, accompagné et suivi l'arrivée de Napoléon à bord de Bellérophon; disons qu'il n'y a eu aucune promesse écrite ou verbale de Maitland à Napoléon; laissons de côté, pour un moment toute l'argumentation déjà faite, déclarons la, si vous le voulez, futile, nulle et d'aucune valeur: ma cause sera encore gagnée par l'application d'un seul principe du droit des gens.

Les auteurs que j'ai déjà cités parlent des conventions qui naissent des signes et Grotius, livre 3, ch. 24 § 1, parlant des promesses auxquelles ces signes donnent lieu, dit que la sûreté de l'ennemi est tacitement promise quand il est reçu avec drapeau parlementaire. Quand bien même donc qu'il n'y aurait eu aucune promesse de faite à Napoléon, le fait seul qu'il s'est rendu à bord de l'*Epervier*, avec drapeau parlementaire, et qu'il a été reçu à bord du Bellérophon sans protection aucune de la part de Maitland, crée une convention tacite à l'abri de laquelle Napoléon était en droit de se croire dans une sûreté complète.

Voilà l'interprétation que la logique, le droit et le bon sens nous donnent de la convention faite entre Maitland et Napoléon;

envisagez-la comme vous voudrez vous arriverez toujours et invariablement à cette phrase qui la résume fidèlement: "*Si vous voulez passer en Angleterre, j'ai autorité de vous y conduire et de vous promettre que vous y serez libre.*"

L'humanité, messieurs, indépendamment du droit, couronne une telle interprétation. Car quelle garantie les lois de l'humanité aurait-elle et quelle confiance pourrait-on avoir dans les conventions, si un ennemi loyal, après s'être rendu de confiance, et avoir été accueilli avec des apparences amicales et pleines de courtoisies, pouvait-être saisi de force et jeté dans les fers. Réjouissons-nous de ce que le droit soit venu au secours de ces lois si saintes de l'humanité, car sans cette intervention la loyauté et le noble courage seraient trop souvent victimes de la lâcheté et du déshonneur.

2o. Je crois avoir victorieusement démontré qu'une convention a précédé l'arrivée de Napoléon à bord du Bellérophon et que, par cette convention, Maitland avait pris l'engagement solennel que la liberté de son hôte serait respectée en Angleterre; je dois maintenant établir qu'en faisant une telle convention et une telle promesse, Maitland restait dans les limites des pouvoirs à lui conférés par son gouvernement et que conséquemment sa convention et sa promesse liaient la nation qu'il représentait.

Maitland était capitaine du Bellérophon et commandant de la croisière anglaise à qui la rade de Rochefort avait été donnée comme poste. L'Angleterre faisait la guerre à Napoléon en son propre nom ou collectivement avec les autres puissances coalisées. Dans le premier cas Maitland était officier de l'armée anglaise,

dans le second, il faisait partie de l'armée de la coalition. Or que Maitland fut seulement soldat anglais, ou qu'il fut soldat de l'Europe, il importe peu: la seule qualité que nous lui reconnaissons pour le moment est celle de commandant ou officier de l'armée ennemie.

Quel était le but unique de la guerre que l'Angleterre ou l'Europe coalisée faisait contre Napoléon? Le seul but était l'abdication de ce dernier et son éloignement de la France où sa présence était considérée, par ses ennemis, comme dangereuse au repos et à l'équilibre de l'Europe. L'ennemi en guerre avec le continent était donc Napoléon et Napoléon seul. C'était contre cet homme, contre ce géant, ce colosse, qu'étaient dirigés tous les efforts des puissances coalisées.

J'ai déjà démontré que Napoléon était libre à Rochefort. En effet il pouvait encore combattre un ennemi qui l'aurait attaqué. Il avait abdicqué sa couronne, mais non sa liberté. Il avait encore à ses côtés sa glorieuse épée d'Austerlitz et quelques-uns des héros d'Iéna et de Wagram.

L'abdication de Napoléon avait mis fin à la guerre ou la laissait continuer. Dans le premier cas la paix était virtuellement faite et l'Angleterre pas plus qu'aucune autre puissance, ne pou-

9

vait se permettre aucun acte d'hostilité contre un ennemi vaincu ; toute tentative faite contre sa personne, sa liberté ou ses biens était une rupture de la paix. Or on ne déclare pas la guerre à un ennemi, en l'attirant, en temps de paix, sur un vaisseau de guerre et en le déclarant prisonnier. Ce serait commettre une odieuse violation du droit des gens.

Dans le second cas l'état d'hostilité se continuait. Napoléon était alors en face de ses ennemis représentés par l'Angleterre, laquelle était représentée par sa croisière et le capitaine Maitland. L'illustre vaincu avait à sa disposition quelques frégates françaises bien armées et à bord desquelles se trouvaient de nobles cœurs. Un combat pouvait s'engager, puisque, d'après cette hypothèse, ni la bataille de Waterloo, ni l'abdication de l'Elisée n'avaient mis fin à la guerre ; et Napoléon pouvait chercher un passage ou la mort dans une vigoureuse sortie contre la croisière ennemie.

Maitland et Napoléon représentent donc deux ennemis, en présence, et prêts à engager un combat ; car, ou la guerre était finie et Napoléon, libre ; ou la guerre se continuait et alors Napoléon et Maitland étaient dans leurs droits en s'attaquant mutuellement.

Napoléon députe Las-Cases, Rovigo et Gourgaud auprès de Maitland ; une entrevue a lieu et le résultat de cette entrevue est que Napoléon aura la liberté de monter à bord du vaisseau ennemi et de passer en Angleterre où il sera en sûreté et traité avec tous les égards et la courtoisie dus à son rang.

Cette proposition de Maitland doit être considérée ou comme l'offre d'une capitulation régulière, ou comme celle d'un sauf-conduit. Dans le premier cas, Maitland détermine les conditions de la capitulation, dans le second il accorde un sauf-conduit pour passer en Angleterre, à Napoléon et à toute sa suite : dans l'un ou l'autre cas Maitland reste dans les limites de ses pouvoirs et de son mandat.

Examinons d'abord les pouvoirs de Maitland quand à la capitulation.

De Felice, 2e. vol. p. 427, s'exprime ainsi :

“ Et comme il faut nécessairement que tout commandant soit en pouvoir de convenir des conditions auxquelles l'ennemi le reçoit à composition, les engagements qu'il a pris pour sauver sa vie ou sa liberté et celle de sa troupe, sont valides comme faits dans les termes de ses pouvoirs ; et son souverain ne peut les annuler. Nous en voyons dans toutes les guerres des exemples.”

Vattel, livre 3, ch. 16 § 261, dit de son côté : “ Puis qu'un général et un commandant de place doivent être naturellement revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, on est en droit de présumer qu'ils ont ces pouvoirs ; et celui de conclure une capitulation est certainement de ce nombre, surtout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du souverain. Le traité

qu'ils auront fait à ce sujet, sera donc valide; et il obligera les souverains au nom et en l'autorité desquels les commandants respectifs auront agi," et un peu plus loin le même auteur ajoute: § 263. "Contentons-nous donc de remarquer, au sujet des capitulations, en particulier, que s'il est injuste et honteux de les violer, cette perfidie devient souvent préjudiciable à celui qui s'en rend coupable."

Le même auteur, livre 3, ch. 3, § 320 dit encore: "Tout ce qu'une puissance inférieure, un commandant dans son département, promet dans les limites de sa commission..... est promis au nom et en l'autorité du souverain et l'oblige comme s'il avait promis lui-même immédiatement. Ainsi un commandant capitule pour sa place et sa garnison; et le souverain ne peut invalider ce qu'il a promis."

De Felice *loco cit.* p. 482, va encore plus loin et accorde positivement à Maitland le pouvoir de recevoir la capitulation de Napoléon: "Les villes, par exemple, dit-il, et souvent les personnes ne se rendent que sous condition d'avoir la vie sauve ou la liberté, ou même leurs biens; et d'ordinaire on n'a pas le temps de consulter là dessus le souverain; les chefs, même subalternes, doivent avoir ce droit aussi loin que s'étend leur commission" et Vattel, *loco cit.* § 264, déclare formellement qu'un simple soldat qui fait un ennemi prisonnier peut lui promettre la vie ou la liberté et que le souverain doit respecter cette promesse.

Une dernière citation sur cette question, Vattel, *loco cit.* § 212 dit: "Remarquons enfin que la puissance inférieure ayant fait sans ordre et sans pouvoir un traité utile et honorable pour tirer l'état d'un péril imminent, le souverain qui, se voyant délivré du danger, refuserait de ratifier le traité, non qu'il fut désavantageux, mais seulement pour épargner ce qui devait-être le prix de sa délivrance, agirait certainement contre toutes les règles de l'honneur et de l'équité. Ce serait le cas d'appliquer la maxime: *summum jus, summa injuria.*"

Ces deux auteurs ne font que reproduire ici une doctrine énoncée avant eux par Grotius qui en exposant le droit des gens de son siècle et des anciens, y trouve ces principes dont l'exactitude n'a d'ailleurs jamais été contestée.

Si donc l'on considère que Napoléon est passé à bord du Bellérophon par la faveur d'une capitulation, les termes et conditions de cette capitulation liaient l'Angleterre, car Maitland, d'après le droit des gens, tel que nous venons de le voir, avait pouvoir de recevoir cette capitulation, d'en arrêter les termes et d'en poser les conditions.

Si maintenant Napoléon n'est pas protégé par une capitulation régulière, il doit l'être par le sauf-conduit dont il est porteur, car non-seulement Maitland lui accorde la permission de passer en Angleterre, mais il dit avoir autorité de l'y conduire et l'y conduire lui-même sur son vaisseau.

Examinons ce nouveau point et voyons : 1o. Si Napoléon en mettant le pied sur le Bellérophon, était réellement porteur d'un sauf-conduit ; 2o. Si Maitland avait pouvoir d'accorder ce sauf-conduit.

Las-Cases demande à Maitland s'il a reçu les sauf-conduits qui ont été promis à Napoléon pour passer aux Etats-Unis. Maitland répond que non, mais il fait offrir à Napoléon d'aller les attendre en Angleterre ; consent à l'y conduire lui-même sur son vaisseau et promet qu'il y sera en sûreté sous la protection des lois anglaises.

Sur cette offre, d'après cette proposition spontanément faite, Napoléon était en droit de se croire porteur des sauf-conduits nécessaires pour passer en Angleterre. La parole de Maitland était sa garantie ; et la parole d'un soldat est toujours sacrée.

Nul doute qu'en allant à bord du Bellérophon, Napoléon n'obtenait pas ses sauf-conduits pour les Etats-Unis ; ils ne lui sont même pas promis par Maitland. Mais ce dernier lui offre de venir les attendre en Angleterre ; il lui accorde un sauf-conduit pour aller sur le sol anglais.

Consultons de nouveau les auteurs et demandons leur une opinion sur ce point.

Voici la définition que Vattel, liv. 3, ch. 17, § 265, donne du sauf-conduit : " Le sauf-conduit et le passeport sont une espèce de privilège qui donne aux personnes le droit de venir en sûreté ;" le même auteur ajoute qu'un général d'armée ou un commandant peut accorder le sauf-conduit ou passeport. § 266.

Puisque nous en sommes à parler du sauf-conduit, donnons immédiatement, pour n'être pas obligés d'y revenir, la doctrine des auteurs sur les obligations que contracte la puissance qui accorde le sauf-conduit vis-à-vis de celui qui en est porteur.

De Felice, 2 vol., p. 500, dit que " si l'on permet à quelqu'un d'aller dans un certain endroit on est aussi censé lui avoir permis de s'en retourner ; autrement la première permission serait un piège." Vattel, *loco citato*, § 276, déclare qu'un sauf-conduit ne peut devenir un piège ; en le révoquant, il faut donner au porteur le temps et la liberté de se retirer en sûreté. De Felice, *loco cit.*, p. 503, s'exprime presque dans les mêmes termes et exactement dans le même sens.

Il n'y a aucun doute que Napoléon avait la permission de passer en Angleterre ; Maitland s'offre de l'y conduire et l'y conduit en effet. Il n'y a aucun doute non plus que la promesse qui lui est faite que sa liberté sera respectée, suppose expressément et le droit de retour et le droit de le faire en sûreté.

Vous venez de voir, messieurs, dans les auteurs que j'ai cités, que le sauf-conduit pouvait être révoqué. La puissance supérieure peut toujours en effet révoquer ou limiter le sauf-conduit accordé par une autorité inférieure. L'autorité elle-même qui a donné le sauf-conduit peut le révoquer ou le limiter ; mais l'on

conçoit, et c'est encore la doctrine des auteurs, que pour n'être pas victime d'un guet-apens, le porteur doit être averti à temps de la révocation ou de la restriction du privilège dont il jouit. Il a droit d'être informé de tout ce qui change sa position; autrement la faveur dont il a été l'objet ne serait qu'une arme au service de la trahison et de la déloyauté.

Ce droit de révocation et de restriction affirme celui du général ou du commandant. Aussi, les auteurs sont-ils unanimes à regarder comme violations du droit des gens, toutes tentatives faites, sans avis suffisant, par la puissance supérieure contre la liberté de celui qui est porteur d'un sauf-conduit.

Il reste donc établi que Maitland en offrant de conduire Napoléon en Angleterre et en lui promettant la liberté et la protection des lois anglaises, n'a rien fait qui ne fut dans les limites de ses pouvoirs et que conséquemment les promesses par lui faites et les engagements par lui contractés, liaient son gouvernement.

30. Il ne me reste plus, messieurs, pour établir entièrement cette première proposition, qu'à vous démontrer que la convention faite à bord du Bellérophon par l'Angleterre, a été violée dans la rade de Plymouth. Mais ai-je besoin de cette démonstration pour compléter cette première tâche? En énonçant les devoirs du gouvernement anglais, n'ai-je pas fait voir que ces devoirs avaient été méconnus; en vous exposant quel était le droit des gens, n'ai-je pas pleinement prouvé qu'il avait été violé, en établissant quels étaient les droits que Napoléon avait à la protection des Anglais, n'ai-je pas victorieusement établi que ces droits avaient été indignement et honteusement foulés aux pieds?.....

Je pourrais peut-être croire ma cause gagnée sur ce point, mais comme je tiens à ne laisser aucun point douteux et à voir mes convictions passer entièrement dans l'esprit de ceux qui m'écoutent, je vais appuyer cette troisième division de ma première proposition de quelques considérations et de quelques autorités.

Je dis que l'Angleterre a violé la convention faite à bord du Bellérophon, et qu'en déclarant Napoléon Ier prisonnier de guerre, dans la rade de Plymouth, elle a méprisé la foi jurée.

Rappelons-nous, messieurs, les faits et les principes déjà exposés; comparons ceux-ci avec ceux-là, et voyons s'il est possible d'arriver à une autre conclusion que celle-ci: *l'Angleterre a indignement violé dans la rade de Plymouth la convention faite dans la rade de Rochefort.*

L'Angleterre avait promis à l'illustre vaincu qu'il serait libre et respecté, et elle l'a enchaîné et insulté; elle lui avait promis l'hospitalité et elle lui a donné des fers. La violation est directe et manifeste. L'Angleterre n'invoque pas de subterfuge pour pallier sa trahison, elle ne saurait en trouver. Elle ne demande pas à la convention le sens dont elle a besoin pour couvrir son infamie et sa honte, car elle juge que donner un sens quelconque

à la convention c'est l'admettre et elle ne veut pas l'admettre cette convention ; elle refuse de la reconnaître quand le droit des gens lui en fait un devoir.

Le gouvernement anglais déclare Napoléon prisonnier de guerre ; ce dernier proteste et en appelle à la convention que son ennemi foule aux pieds, à l'hospitalité qu'il insulte, au droits des gens qu'il méprise. Le gouvernement anglais ne cherche pas à se défendre, à se justifier. Il ne demande pas à la convention l'interprétation dont il aurait besoin ; à l'hospitalité, un caractère nouveau ; au droit des gens, des principes favorables. Rien de tout cela. En face du tribunal de l'histoire devant lequel le cite son prisonnier, l'Angleterre affecte le cynisme de l'accusé qui ne répond à ses accusateurs et à ses juges que par le silence. Comme d'habitude cette grande nation, cette noble fille des mers, trahit la foi jurée et ravit à Carthage cette inscription injurieuse que les siècles ont gravée, en caractères ineffaçables, sur chaque page de son histoire : *fides punica* !

L'abbé Fleury, dans son traité du droit public, vol., pp. 589-590, s'exprime ainsi : "Le droit des gens et coutumes des peuples tolèrent beaucoup de maux, ou faute de les avoir examinés ou pour autres intérêts : ne compter pour vraiment permis que ce qui est juste selon les règles les plus exactes de la conscience."

En partant de ce principe, messieurs, et en examinant la conduite de l'Angleterre à l'égard de Napoléon, dans la rade de Plymouth, au point de vue de la conscience et de l'honnêteté, peut-on arriver à une conclusion autre que celle de la proposition que j'ai entrepris d'établir.

La convention faite à bord du Bellérophon a été violée par Lord Keith, avant l'arrivée de Napoléon dans le port anglais. Vous vous rappelez que Gourgaud, général français avait été chargé par Maitland de porter au prince régent d'Angleterre, la lettre dans laquelle Napoléon réclamait la protection des lois anglaises. Gourgaud se trouvait revêtu d'un caractère sacré, celui d'ambassadeur ou au moins de parlementaire. Il ne tenait pas sa mission de Napoléon, mais de Maitland. Napoléon était donc en droit de croire que la personne de cet ambassadeur serait respectée et que les autorités anglaises lui fourniraient les moyens d'accomplir sa mission ; il était aussi en droit de croire que s'il n'était pas permis à Gourgaud d'arriver jusqu'au prince et de remplir librement son ambassade, il serait renvoyé auprès de son maître afin de lui faire connaître le refus qu'il aurait essuyé. Sur ce refus Napoléon eut guidé sa conduite ; il aurait exigé plus de garanties qu'il n'en avait, serait resté dans le rade de Rochefort et aurait pris toute autre détermination que les circonstances lui eussent commandée.

Mais une telle conduite eut été trop en accord avec le droit des gens et aurait empêché Napoléon de tomber dans le piège

qui lui était tendu. Gourgaud est arrêté à Plymouth par Lord Keith qui le fait garder à vue à bord du *Slany* et lui enlève tout moyen de communiquer avec le prince régent vers lequel il était envoyé. Il ne put rendre compte du résultat de sa mission à son maître que quand ce dernier fut arrivé à Plymouth, alors que l'acte de trahison était commencée.

Ce fait seul, cette détention illégale d'un ambassadeur dont la personne est toujours sacrée, constitue une odieuse violation du droit des gens ; malheureusement ce fait n'est pas seul.

La conduite de tous les officiers anglais, dans cette triste affaire, a été une injure sanglante faite à l'honneur de l'habit qu'ils portaient. Et Maitland lui-même, ce soldat qui fit preuve de tant de générosité apparente et de délicatesse de sentiment, ne peut échapper au jugement sévère que l'histoire est appelé à porter contre tous les auteurs de cette trahison.

L'on se rappelle que la première entrevue entre Las-Cases et le capitaine anglais eut lieu le 13 juillet et la seconde, le lendemain. Eh ! bien au moment même où Maitland invitait Napoléon à passer à son bord et se disait autorisé à lui offrir l'hospitalité, il avait parmi ses papiers deux lettres de Lord Keith, l'une en date du 7 juillet et l'autre en date du 8, dans lesquelles cet amiral lui donnait, pour instructions secrètes, de circonvenir Napoléon et de prendre tous les moyens possibles pour l'amener, avec sa famille, en Angleterre ; où il aurait à attendre les ordres ultérieurs de l'Amirauté.

De Norius qui fait connaître le contenu de ces deux lettres secrètes, dans son ouvrage que j'ai déjà cité, 4e vol. p. 295, dit : " Ces protestations où Napoléon vit l'assurance d'une loyale hospitalité, décidèrent et durent décider celui qui avait eu la généreuse pensée de la demander. Mais elles cachaient un piège infâme... Trop élevé au-dessus des lâches détours auxquels s'abaissait le ministre des volontés de Lord Keith, avide de saisir sa proie, Napoléon, persuadé d'ailleurs par le conseil unanime de ses compagnons qui ne pouvaient soupçonner une telle déloyauté accepta l'hospitalité du Bellerophon avec une noble confiance."

Avec de tels faits, messieurs, le doute est-il permis et l'Angleterre mérite-t-elle d'être défendue !...

Vous êtes mon ennemi depuis vingt ans. Poursuivi par des assassins et des traîtres, vous désirez atteindre une rive hospitalière et sachant que vous ne pouvez être en sûreté que sur mes terres, en ennemi généreux je fais taire les vieilles haines qui m'animent depuis vingt ans, et vous offre loyalement la permission de passer sur mes terres. Je vous fais promettre toute sûreté, et pour vous donner plus de confiance je vous fais rappeler les sentiment d'honneur et de générosité que vous me reconnaissez. Vous acceptez avec empressement cette proposition de celui qui fut votre ennemi et vous vous rendez chez moi. Pour y arriver il y a une rivière à traverser. Je pousse l'obli-

13

geance jusqu'à mettre un de mes vaisseaux et son équipage à votre disposition, et la courtoisie, jusqu'à vous faire accompagner par un des seigneurs de ma maison. A peine serez-vous sur mes terres, à peine aurez-vous touché le sol inhospitalier de votre ennemi, qu'obéissant aux ordres secrets que je leur ai donnés, mes serviteurs vous saisissent, vous couvrent de chaînes, vous transportent et vous gardent à vue sur un rocher, jeté au milieu des mers, loin de votre femme et de vos enfants; de vos amis et de votre patrie.

Je vous le demande, messieurs, ai-je rempli ma promesse, ou ai-je trahi votre confiance? N'avez-vous pas raison de protester à la face du ciel et des hommes contre cette violation des lois sacrées de l'hospitalité? Et, plus tard, quand on fera le récit de cet acte à de nobles jeunes gens, réunis en association, sous la garde de la religion, dans le but de s'instruire des devoirs de l'homme et surtout de ceux de l'honneur ne s'écrieront-ils pas, ces jeunes gens, que le nom de celui qui a ainsi forfait à l'honneur est le nom d'un traître et d'un misérable! Et pensez-vous que ce cri de noble indignation échappé de toutes les poitrines sera blâmé et étouffé; et que l'anathème lancé de toutes les bouches ne sera pas celui de toute l'association dont pas un membre n'osera pallier une telle infamie!...

Laissez-moi citer ici les belles paroles de Vattel livre 2 ch. 8 § 104; vous y verrez une autorité de plus en faveur de ma thèse.

"Le Souverain, dit-il, ne peut accorder l'entrée de ses Etats pour faire tomber les étrangers dans un piège. Dès qu'il les reçoit il s'engage à les protéger comme ses propres sujets, à les faire jouir, autant qu'il dépend de lui, d'une entière sûreté. Ainsi voyons-nous que tout Souverain qui a donné asile à un étranger, ne se tient pas moins offensé du mal qu'on peut lui faire, qu'il le serait d'une violence faite à ses sujets. L'hospitalité était en grand honneur chez les anciens et même chez les peuples barbares. Ces nations fières qui maltrahaient les étrangers, le peuple scythe qui les immolait, à Dioné, étaient en horreur à toutes les nations; et Grotius note 7 ch, 20 livre 2 dit avec raison que leur extrême férocité les retranchaient de la société humaine. Tous les autres peuples étaient en droit de s'unir pour les châtier."

Le même auteur *loco cit.* § 108, dit encore: "L'état qui doit respecter les droits des autres nations, et généralement ceux de tout homme quel qu'il soit, ne peut donc s'arroger aucun droit sur la personne d'un étranger qui, pour être entré dans son territoire, ne s'est point rendu son sujet. . . . Libre en tout temps de s'en aller, on n'est pas en droit de le retenir" (*Loco cit.* § 100). Si le souverain attache quelque condition particulière à la permission d'entrer dans ses terres, il doit faire en sorte que les étrangers en soient avertis lorsqu'ils se présentent à la frontière."

Écoutez ce qui est dit à l'article *droit des gens*, dans l'Encyclopédie du 19^e siècle: "En permettant à un étranger, dit Rocher, auteur de cet article, l'accès de son territoire, accès qu'elle pour-

rait lui interdire, une nation est tenue de protéger la personne et les biens de cet étranger, soumis en retour à toutes les lois qui intéressent l'ordre public. Cette soumission de l'étranger sera le prix de l'hospitalité qu'on lui accorde. Le territoire d'un peuple est un asile inviolable pour l'étranger qui s'y trouve, l'en arracher par la violence serait commettre un crime de lèse-nation."

L'histoire présente une foule de faits analogues à celui dont j'ai entrepris de démontrer l'illégalité; et les auteurs qui les rapportent les déclarent contraires au droit des gens.

Vous vous rappelez sans doute de rigoureux mais justes termes dont se sert Tacite à l'égard des Gallogrecs qui attaquent le consul Monlius se rendant à une entrevue par eux donnée. (Tite-Live liv. 21, ch. 35.)

Vous n'avez sans doute pas oublié ce fait que nous présente l'histoire ancienne et qui est rapporté dans l'histoire des Empereurs par Crevier, dans la vie de Valérien. Valérien est défait par Sapor, roi des Perses, dans une bataille décisive et fait demander la paix à son vainqueur. Sapor répond qu'il désire communiquer avec Valérien en personne et l'invite à passer dans son camp. Fort de la promesse tainte que contient l'invitation de son ennemi, Valérien se rend au camp des Perses. Sur la route il est attaqué par des soldats placés en embuscade et fait prisonnier et conduit devant Sapor. Contrairement au droit des gens le roi des Perses enchaîne Valérien, le maltraite et lui fait subir toutes les humiliations que la haine peut inventer jusqu'à ce que ce malheureux empereur mourut.

Voilà le jugement porté par les anciens; voyons celui des historiens modernes.

Gabourd, dans son histoire de Napoléon 1er p. 369, s'exprime ainsi: "Ce fut à Plymouth que le prince régent et la nation anglaise répondirent à cette noble confiance, comme l'aurait fait, 20 siècles plus tôt, le sénat et le peuple de Carthage: deux commissaires du gouvernement, signifièrent à Napoléon qu'il était prisonnier

de guerre et qu'il serait renfermé à l'île de Ste-Hélène. L'empereur dut céder à la force et à la trahison, mais avant d'obéir à l'ordre de ses ennemis, l'illustre captif adressa à Lord Keith l'éloquente protestation qui signale au mépris de la postérité les auteurs et les complices du guet à pens dont il fut victime." Et plus loin le même historien, citant quelques strophes de l'ode que Byron adressait à l'île où mourut le grand homme, il remarque: "Le poète anglais qui adressait en 1816 cette apostrophe à l'île de Ste-Hélène, commençait à peine l'expiation que l'Angleterre doit au monde civilisé."

De Norius, de son côté, dans l'ouvrage déjà cité, p. 306, dit en parlant de cette violation de la convention, dit: "Cette époque sera connue dans l'histoire sous le nom d'époque des violations. La violation de la capitulation de Dresde, de celle de Dantzick et de la convention de Paris, étaient des présages assez certains de

la violation d'un droit non moins sacré dans la personne de Napoléon ; mais il ne put s'abaisser jusqu'à croire que son infortune et sa confiance ne seraient point respectées par le gouvernement d'un grand peuple : il se trompait comme Alexandre ou César se seraient trompés en pareil cas".

Et Chateaubriand, cet ennemi personnel et si injuste de Napoléon, ne peut refuser à la vérité ce témoignage : " Cette violation du droit des gens et du respect de l'hospitalité était révoltante, dit-il, dans ses mémoires d'outre tombe, (vol. 3.) Si vous recevez le jour dans un navire *quelconque*, pourvu qu'il soit *sous voile*, vous êtes *anglais de naissance* ; en vertu de vieilles coutumes de Londres, les *flots* sont réputés *terre d'Albion*. Et un navire anglais n'était point pour un suppliant, un autel invariable ; il ne plaçait point le grand homme qui embrassait la poupe du Bellérophon sous la protection du trident britannique.

Je pourrais multiplier les citations ; mais je dépasserais trop les limites que j'ai dû me poser, en donnant à ce travail la forme d'une lecture.

D'ailleurs, messieurs, inutile d'insister davantage. Les faits ont parlé par eux-mêmes, laissons leur la signification qu'ils ont : ils proclament suffisamment que la convention faite dans la rade de Rochefort a été violée dans la rade de Plymouth. En effet quand le capitaine du Bellérophon invitait Napoléon à passer à son bord, l'invitait-il à accepter le titre de prisonnier ? quand il lui offrait de le conduire en Angleterre et de le mettre sous la protection des lois britanniques, lui disait-il qu'il y serait fait prisonnier en mettant le pied sur le sol étranger ? quand il lui promettait la liberté, lui promettait-il des chaînes ; quand il lui promettait l'hospitalité anglaise, lui promettait-il la captivité et le rocher de Ste-Hélène ? quand il lui promettait que sa patrie le recevrait avec égards et le traiterait avec courtoisie, lui annonçait-il que l'humiliation serait son partage, qu'on inventerait mille tortures pour martyriser sa grande âme déjà accablée sous le poids des infortunes ? qu'on le priverait des joies de la famille, qu'il lui serait refusé de voir sa femme et son fils, qu'il n'aurait pas même la consolation de leur écrire ? que son front royal, ceint d'une couronne impériale et consacré deux fois par la religion, serait trainé dans la boue de l'ignominie ? enfin quand Maitland lui promettait égards et courtoisies, lui disait-il qu'un Hudson Lowe serait son géolier et son bourreau ? ...

Oui, messieurs, l'Angleterre a violé le droit des gens en déclarant Napoléon 1er prisonnier de guerre, dans la rade de Plymouth, tout comme elle l'avait violé, en violant les lois de l'humanité, à Ronen, aux Indes et en Acadie : a Ronen en faisant brûler une vive femme innocente ; aux Indes, en attachant les prisonniers à la ueulge des canons et en Acadie en bannissant du sol de la patrie nos pauvres ancêtres dont le seul crime était d'avoir été fidèle à leur nationalité et à leur religion.

Nous avons vu et j'ai essayé de vous démontrer, dans la 1ère partie de ce travail, que l'Angleterre avait violé le droit des gens en déclarant Napoléon 1er prisonnier de guerre, dans la rade de Plymouth. Pour établir cette première proposition, je ne l'ai envisagée qu'au point de vue de la convention. J'ai établi qu'il y avait eu convention, que cette convention promettoit toute sûreté à l'hôte de l'Angleterre, que cette convention liait l'Angleterre, et enfin que cette convention avait été violée.

La question du droit des gens pouvait être examinée à d'autres points de vue différents. L'on pouvait, par exemple, examiner et discuter le droit que les puissances coalisées avaient d'attenter à la liberté d'un souverain ennemi dont les actes, d'après le stricte droit naturel, ne relevait que de Dieu et de sa conscience ; et arriver à la conséquence que l'Angleterre, agissant au nom d'un mandant qui n'avait pas de pouvoirs, n'en avait pas elle-même. Il serait même facile d'enlever à cette puissance le manteau derrière lequel elle se place en faisant voir que le traité de Paris du 2 août 1815 par lequel les souverains coalisés ont entendu déclarer Napoléon prisonnier de guerre, est postérieur à la décision arbitraire du cabinet Anglais, signifiée à bord du "Bellerophon."

Passant à un autre ordre d'idées on pourrait rappeler ce principe qui appartenait à la loi du bon sens avant d'appartenir au code du droit des gens, par lequel il n'est pas permis de faire des prisonniers de guerre en temps de paix. D'ailleurs tous les pouvoirs que s'arrogeait l'Angleterre. Elle était censée les tenir de la coalition dont elle faisait partie ; et cependant, par une contradiction singulière, le décret ministériel, signifié à Napoléon le 20

juillet 1815, est porté au nom de l'Angleterre qui prend seule la responsabilité de l'acte de prescription.

Mais le cadre restreint de cette étude ne saurait me permettre d'entrer dans toutes ces considérations et d'ailleurs il suffisait de démontrer violation du droit des gens à un seul point de vue pour maintenir ma première proposition. Et c'est ce que j'ai fait.

Je dois aujourd'hui, pour compléter ma thèse, en établir les deux autres propositions, savoir :

2o. L'Angleterre a violé les lois anglaises en déclarant Napoléon prisonnier dans la rade de Plymouth et en le déportant à l'Île de Ste-Hélène;

3o. L'Angleterre a violé les lois de l'honneur en accomplissant ce double acte.

J'examinerai aujourd'hui chacune de ces deux propositions.

La légalité ou l'illégalité de la captivité de Napoléon, au point de vue du droit anglais, présente un intérêt tout particulier et me paraîtrait le seul refuge de ceux qui voudraient justifier l'acte de prescription commis à l'égard de monarque vaincu.

L'on comprend en effet que les hommes d'état anglais qui poursuivirent le grand guerrier en 1815 durent s'appuyer sur une loi quelconque; et que, ne pouvant invoquer le droit des gens qui les condamne ils doivent au moins chercher à s'abriter derrière la loi anglaise comme étant celle qui les régissait plus particulièrement. L'on conçoit que Napoléon s'était soumis à la loi anglaise en l'invoquant et ayant accepté d'avance le tort qu'elle lui ferait, en passant dans le pays où elle commandait, ses défenseurs ne seraient pas recevables à reprocher aux ministres anglais d'avoir appliqué cette loi même avec rigueur, contre celui qui en acceptait volontairement toute l'application.

Toutefois il répugne à la saine raison et à la philosophie du droit, de croire qu'un acte qui serait contraire au droit des gens, c'est-à-dire la loi des nations civilisées, put être en accord avec la loi particulière d'un état. Car si un peuple avait dans son code une loi qui permettrait la trahison et justifierait l'infamie, le mépris de l'hospitalité et de la foi jurée, il cesserait par là même de faire partie des peuples civilisés et serait, de fait, mis au ban des nations. Il répugnerait surtout d'admettre un tel contre sens à propos des lois anglaises, de ces lois qui respirent à un si haut degré l'esprit de libéralité et l'amour de la liberté, de ces lois

qui ont été considérées de tout temps, par les jurisconsultes de chaque pays, comme ce qu'il y avait de plus parfait en fait de législation politique et qui fesaient dire à Montesquieu "que la nation anglaise était la seule au monde où la politique et la liberté civile avaient établi le meilleur système de lois possibles" (Esprit des Lois, liv. 2-5.)

Aussi pour ne pas tomber dans le paradoxe, en examinant cette question au point de vue du droit anglais, faut-il laisser de côté les conclusions que le droit des gens nous a déjà permis de prendre. Il faut séparer entièrement cette seconde proposition de la première, car elles ne peuvent aller ensemble. La seconde est établie du moment que la première l'est. La seconde ne doit être considéré que comme argument subsidiaire et comme surabondance de l'énoncé de la thèse entière.

Si le droit des gens a été violé dans le rade de Plymouth, il devient plus que oiseux de soulever la question de savoir s'il y a eu aussi violation du droit anglais. La loi anglaise étant une loi particulière relativement au droit des gens, elle y est soumise naturellement, et ce qui serait mauvais aux yeux de la loi générale, en tant que droit naturel, ne saurait être bon aux yeux de la loi particulière, en tant qu'application de la première. Il n'y a pas, il ne peut y avoir conflit entre les deux lois qui sont basées sur les mêmes principes et tendent au même but: punition de l'injuste et récompense du juste. Aussi je crois pouvoir poser ce principe général qui, à lui seul, maintiendrait les conclusions de la 2e proposition: *Violier le droit des gens c'est violer, de fait, la loi particulière de tout peuple civilisé, en autant que les principes de cette loi sont nécessairement ceux de droit naturel.*

Pour examiner s'il y a eu violation de la loi anglaise dans la malheureuse affaire de Plymouth, nous allons donc nous placer rigoureusement au point de vue de cette loi, et examiner le droit que Napoléon avait à la protection des lois britanniques et en quoi consistait cette protection.

Laissons de côté la convention qui garantissait à l'empereur sa sûreté personnelle à l'ombre des institutions britanniques: rappelons-nous seulement qu'il était libre aux yeux de la loi anglaise en arrivant à Plymouth. La vérité de cet annoncé est incontestable puisque ce n'est qu'à Plymouth que Napoléon reçoit signification de l'ordre des ministres en conseil qui le déclare prisonnier. D'ailleurs il repugnerait, et ce serait contraire aux pré-

niers principes du droit international qui règle les cas d'extradition, de prétendre que Napoléon est devenu prisonnier, aux yeux de la loi anglaise, en montant librement, dans un port français, à

bord d'un vaisseau anglais. Nous disons donc qu'un arrivant dans la rade de Plymouth, Napoléon était en Angleterre et qu'une fois sur le sol britannique il était protégé par la loi du royaume. Nous disons en second lieu que rien n'y pouvait être tenté contre sa personne que conformément à cette loi. S'il avait commis quelque crime aux yeux de cette loi, il devait être puni, mais de la manière qu'elle indiquait et non autrement.

Si donc Napoléon avait droit à la protection des lois anglaises et que cette loi faisait une défense expresse au gouvernement britannique d'attenter à sa liberté de la manière qu'il l'a fait, il s'ensuivra rigoureusement que ce gouvernement a violé la loi du royaume en déclarant Napoléon prisonnier et en le déportant à l'île de Ste-Hélène.

Avant d'arriver à cette conclusion j'ai donc à établir :

1o. Que Napoléon, dans la rade de Plymouth, était sous la protection des lois anglaises, et qu'il ne pouvait être privé de sa liberté que conformément à ces lois.

2o. Que ces lois défendaient au souverain ou à ses ministres de porter atteinte à la liberté d'aucune personne, soumise aux lois du royaume, et que conséquemment, en privant Napoléon de sa liberté, le roi ou ses ministres se sont arrogé un droit que la loi leur refusait ;

3o. Qu'en admettant le droit du gouvernement anglais à faire Napoléon prisonnier, il a violé les lois anglaises, en exécutant la sentence,

Avant d'entrer dans mon argumentation, je prendrai la liberté de dire à ceux que le raisonnement et les citations des auteurs ennuient trop et qui se sont passé la fantaisie, à la dernière séance, d'accompagner ma lecture et mon travail de grimaces moins élégantes encore que leur figure, qui ne l'est pourtant pas trop, qu'ils feraient mieux de se retirer immédiatement que de s'imposer l'ennui de m'écouter et de me donner, à moi, celui de les avoir pour auditeurs. Ce sont des enfants qui sont au-dessous des questions que se traitent devant cette société et ils seraient plus à leur place, sur les bancs d'une école de paroisse, que dans une société d'élite comme l'est celle que réunit l'Union Catholique.

Vous me pardonnerez sans doute, Messieurs, cette petite digression peu philosophique, quand vous saurez que je devais la faire autant pour vous que pour moi. Pour vous, parcequ'un auditoire d'hommes polis et intelligents ne peut que perdre en comptant dans son sein quelques enfants mal élevés ; et pour moi, parceque je juge mon travail assez sérieux, au point de vue des recherches et des études, pour ne pas l'exposer à la censure peu éclairée d'enfants qui auraient besoin d'apprendre leur A. B. C., avant de se faire juges de questions de droit.

L'Angleterre est un pays libre ; et le gouvernement politique qui la régit proclame le principe que la loi du royaume en est la première et suprême autorité. Tout est soumis et obéit à la loi.

Il me serait impossible de faire connaître ici les détails de cet admirable système politique qui régit l'Angleterre depuis tant de siècles et qui l'a faite si grande et si prospère, ces détails me feraient nécessairement sortir des limites assignées à une lecture. Je dois me borner à faire connaître les principes généraux qui servent de bases à ce système et qui ont si considérablement influé sur les lois civiles de l'Angleterre. Le seul exposé de ces principes suffira pour vous permettre de suivre toute mon argumentation.

Le parlement anglais est la première autorité du royaume, après la loi. Il est composé d'une chambre basse, appelée, *les Communes*, d'une chambre haute, appelée *Chambre des Lords* et du chef de l'état appelé, le *roi*.

La loi est la volonté réunie des trois branches de la législature ; tout projet de législation, pour acquérir force de loi et obliger le sujet, doit recevoir la sanction du parlement, représenté par ces trois grands corps du royaume.

Du moment qu'une loi a subi l'épreuve des deux chambres et reçu l'approbation du roi, elle est en force, et tous, même le parlement, même le roi, sont tenus de s'y soumettre.

On peut distinguer deux espèces générales de lois ; celle qui défend et celle qui ordonne. Par la première, le sujet doit s'abstenir de certains actes défendus, par la seconde, il est obliqué d'accomplir certaines choses, commandées par la loi.

La loi, en Angleterre, protège tous ceux qui sont dans les

16

limites du royaume, les étrangers comme les sujets. Et aucune atteinte ne peut être portée à la liberté de qui que ce soit, en Angleterre, que conformément aux règles et formalités voulues par la loi. Cette protection va si loin que la loi, ne reconnaissant pas d'esclaves, mais des hommes libres, tout esclave qui met le pied sur le sol anglais devient libre par le fait même.

Donc toute personne, qu'elle soit libre ou non, que ce soit un anglais ou un étranger, se trouve de fait placée sous la protection des lois du royaume, en abordant les rives hospitalières de l'Angleterre. Ainsi un voleur ou un assassin fuit le lieu de son crime pour échapper à la vindicte des lois du pays dans lequel il s'est rendu coupable ; du moment qu'il a abordé la rive anglaise, il est sous la protection de la loi et ne peut être livré, à l'autorité qui le réclame, que conformément à cette loi. Cette doctrine est celle de tous les auteurs anglais qui traitent de cette matière ; je ferai quelques citations.

La base des libertés politiques et civiles en Angleterre est la *magna charta* ou Grande Charte, accordée sous le roi Jean et confirmée plus tard par son fils Henri III ; et tout ce qui est contraire aux dispositions de cette charte est nul de plein droit. Le parlement même, dont l'autorité est pourtant si absolue et générale, ne pourrait changer une seule phrase de cet acte constitutif des libertés anglaises.

Voici comment elle s'exprime sur la liberté : *Nullus liber homo, aliquo modo destruetur, nisi per legale iudicium parium suorum, aut per legem terre* "Nul homme libre ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un jugement de ses pairs et par une permission ou un ordre exprès de la loi. La traduction qui est faite du mot *destruetur* est celle qu'en donne un auteur anglais, Coke, qui dit : "les mots *aliquo modo destruetur* renferment non seulement la défense de tuer, ou de mutiler, mais encore d'appliquer à la torture, punition que nos lois rejettent absolument, ainsi que toute espèce d'oppression de la part d'une autorité illégale."

Le statut Edouard III, chapitre 9, défend de donner la mort à qui que soit à moins qu'il ait été condamné auparavant par la loi ; et le chapitre 3 du Statut 29 du même prince déclare qu'aucun homme ne peut être mis à mort ou privé de sa liberté, à moins qu'il n'ait été conduit devant le tribunal qui l'accuse, qu'il ait pu se défendre et qu'il ait été régulièrement condamné.

Et Blackstone, ce célèbre et savant commentateur des lois anglaises, dans son magnifique ouvrage intitulé *Commentaries of laws of England* (1 Vol. p. 197, édition de Bruxelles 1774) commentant le texte de la grande charte déjà cité, dit : Par plusieurs statuts qui ont été donnés depuis, il est dit expressément qu'aucun homme ne sera arrêté ou emprisonné, à la réquisition de qui que ce soit, faite au roi ou à son conseil, si auparavant il n'a été procédé contre lui suivant les formes prescrites par les lois.....

Le même auteur, (*loc. cit.*, T. 1, p. 210) donne à la Grande Charte ce sens "qu'aucun homme ne peut être mis hors la loi, c'est-à-dire privé de la protection de la loi, que conformément à celles du pays"; plus loin (p. 376) il ajoute: "L'humanité de nos lois ne se fait pas moins sentir aux étrangers qui sont forcés par accident d'aborder sur nos côtes, même à ceux qui viennent chez nous volontairement. . . . Les passe-ports que donne le roi ou les ambassadeurs, dans les pays étrangers, ont le même effet pour la sûreté de ceux qui les obtiennent?"

Commentons ces citations et appliquons-les à la question qui nous occupe.

Napoléon étant venu librement en Angleterre, était sous la protection de ses lois en arrivant dans la rade de Plymouth, on peut même dire, d'après les auteurs, qu'il avait droit à cette protection du moment qu'il fut à bord du navire anglais, le "Bellérophon." Le navire d'une nation est censé faire partie du sol de la patrie et est régi exactement par les mêmes lois. Un crime commis à bord d'un vaisseau sera jugé par les magistrats et les lois de la nation à qui le vaisseau appartient. L'affaire du Trent est encore fraîche à la mémoire de tous. Slydell et Mason embarquent à bord de ce navire anglais faisant voile et aussitôt ils sont si bien considérés sous la protection des lois du royaume, que l'Angleterre menace des foudres de la guerre la république des Etats-Unis dont un vaisseau, à deux mille lieues des rives anglaises, avait osé attenter à la liberté deux amis du Sud devenus les hôtes de la grande Bretagne.

En arrivant à bord du "Bellérophon" et à *fortiori*, dans la rade de Plymouth, Napoléon est donc sous la protection des lois anglaises. Et cette protection qui lui est accordée, de droit commun, est telle que rien ne peut être tenté contre sa liberté que conformément aux formes et procédures voulues par cette loi. Voyons si le gouvernement anglais en déclarant Napoléon prisonnier dans la rade de Plymouth, a respecté ces formalités exigées par la loi.

Nous avons vu que la Grande Charte défendait au roi de toucher à la personne d'un sujet et de porter atteinte à sa liberté autrement qu'en suivant les formalités légales. Nous avons vu qu'un homme, en Angleterre, ne peut être condamné à mort ou privé de sa liberté par aucun ordre du roi en conseil.

Or Lord Keite, le 29 juillet 1815, dit l'histoire, vint à bord du "Bellérophon" et signifia à Napoléon un ordre du roi en conseil qui le déclarait prisonnier et ordonnait sa déportation à l'île de Ste-Hélène.

La loi anglaise n'est-elle pas violée par le gouvernement anglais? Si jamais il y eu violation de la loi d'un pays, elle est là.

Examinons maintenant par quels moyens légaux Napoléon pouvait être privé de sa liberté.

119

“ Pour qu'un emprisonnement soit conforme à la loi, dit Blackstone (*Loco cit.*, p. 201) il doit être fait après une procédure juridique, et dans une cour de justice ; ou bien en vertu d'un acte d'un magistrat, revêtu d'un pouvoir suffisant. Cet ordre doit être donné par écrit, signé par un magistrat et scellé du sceau de ses armes. Il faut dans cet ordre qu'il soit fait mention du motif de l'emprisonnement, afin que sur le rescrit de l'*habeas corpus* obtenu par le prisonnier, les juges du banc du roi puissent décider si l'emprisonnement est bon et valable. Dans le cas où cet ordre ne serait pas revêtu de ces formalités prescrites par la loi, le géolier ne pourrait pas retenir le prisonnier, car la loi (ainsi que le dit le chevalier Coke) juge qu'il n'est pas raisonnable d'emprisonner un homme sans lui faire connaître le crime dont il est accusé, afin qu'il sache la raison et le motif de sa détention.”

Le juriconsulte anglais parlait ainsi quelques années avant la révolution française ; ce qu'il enseignait à cette époque était la loi à l'arrivée de Napoléon dans la rade de Plymouth et l'est encore aujourd'hui. C'est cette même loi qui est en force en Canada.

Appliquez ici les principes de droit enseignés par Blackstone, aux faits que j'ai rapportés dans la 1^{ère} partie de ce travail et dites-moi si la loi anglaise a été respectée, plus que le droit des gens à l'égard de l'illustre hôte que Maitland avait conduit en Angleterre, en 1815.

Lord Keith, disent les historiens anglais, vint à bord du “Belléophon” le 29 juillet 1815 et donna communication à Napoléon d'un ordre du roi en conseil qui le déclarait prisonnier et qui ordonnait la déportation à l'île Ste-Hélène. Cet ordre en conseil, est le mandat d'arrestation, et la signature du roi, celle du magistrat.

L'illustre captif proteste ; on appelle aux lois du pays sous la protection desquelles il est venu se placer ; on lui répond qu'il est prisonnier de par la volonté des ministres du roi. La loi et ses formalités protectrices sont mises de côté et le gouvernement, de sa propre autorité, déclare prisonnier un étranger qui est devenu l'hôte de l'Angleterre, s'est réfugié dans un port anglais. De quel crime cet étranger est-il accusé ? On ne lui dit pas. Mais

il y a crime puisqu'il y a condamnation et bannissement ? Peut-être : mais le gouvernement n'est pas obligé de rendre compte de sa conduite, surtout à celui qu'il fait prisonnier, à celui qu'il persécute et qu'il tyrannise. Ce crime, si crime il y a, que vous reprochez à ce noble étranger, a-t-il été commis en Angleterre, dans les limites du royaume ou chez un peuple voisin, au-delà des mers ? Les tribunaux d'Angleterre ont-ils juridiction pour le connaître et le juger ? Mais l'assassin qui a immolé lâchement sa victime, le bourreau qui a tué un homme sans défense, le monstre qui a martyrisé, avant de lui enlever la vie, une pauvre femme, une mère de famille, un petit enfant inoffensif ; le parricide qui a attenté aux jours de son vieux père infirme de sa

vieille mère qui l'aimait, trouve bien une protection dans la loi qui vous refuse le pouvoir d'imprimer à son front le stigmate de l'infamie dont le marquent les tribunaux. Et un grand guerrier qui n'a commis d'autre crime que celui d'être votre ennemi, d'autres fautes que celle de rendre sa patrie grande et glorieuse ne trouvera pas chez vous la protection que vous ne savez refuser aux misérables dont les crimes font frémir ! Ne vous semble-t-il pas, messieurs, entendre une voix, celle des ministres anglais, qui vous disent : " Nous tenons ce grand et terrible guerrier qui a abaissé notre orgueil national, et nous voulons le punir de ses victoires qui ont insulté à la gloire de nos plus grands capitaines. Ce guerrier nous a enlevé l'empire des mers qui avait porté notre nom jusque dans les pays les plus éloignés ; nous voulons le placer sur un des rochers de l'océan afin qu'il dise au monde étonné comment nous punissons ceux qui osent s'élever audessus de nous ; il a battu nos armées en Espagne et dompté le lion britannique qui n'avait pas encore trouvé de vainqueur, nous voulons le punir de cette audace et le réduire à l'impuissance ; il a osé se mesurer avec les soldats réunis de l'Europe, nous ne pardonnerons jamais une telle insolence, il doit périr dans les fers et expier sur un rocher les humiliations qu'il nous a fait subir. Il a dévoilé au monde notre politique astucieuse et pleine de fourberies et nous a voués par là à l'indignation des honnêtes gens : c'en est trop : il doit mourir. Mais au moins jugez cet homme d'après vos lois et non d'après votre colère : non, nous ne le jugeons suivant aucune loi ; nous le condamnons suivant notre haine et notre vengeance !

Ainsi parlent les bourreaux du grand homme ; toutes les lois sont suspendues, méprisées et foulées aux pieds ; on ne lui accorde pas même la faveur et la protection qui sont accordées aux plus vils scélérats qui aient jamais inscrits leurs noms dans les annales des crimes célèbres !

Le jurisconsulte anglais que j'ai déjà cité, parlant des actes tyranniques par lesquels les gouvernements se permettent quelque fois de priver un homme de sa liberté, s'exprime ainsi : (*loco cit. p. 198*) " Il est de la dernière importance pour le public que la liberté personnelle soit constamment respectée ; car si le magistrat de la nation jouissait du droit de faire emprisonner arbitrairement, ainsi que cela se pratique journellement en France, tous les autres droits et privilèges seraient bientôt anéantis.
. Priver un homme de la vie, confisquer ses biens avec violence, sans procéder juridiquement contre lui, serait certainement un acte tyrannique et bien fait pour jeter l'alarme dans tout le royaume. Mais l'arrêter secrètement, le conduire précipitamment en prison, l'y laissé ignoré et souvent oublié par ceux même qui auraient pu ordonner son emprisonnement, serait un acte qui, étant plus caché, et par conséquent moins public, ferait

15
peut-être moins de surexcitation que le premier, mais qui n'en serait pas de moindre conséquence pour la société, car ce pouvoir d'arrêter arbitrairement un citoyen est une arme bien cruelle et dangereuse dans tout gouvernement arbitraire."

Voilà, messieurs, l'opinion d'un légiste anglais qui écrivait ainsi à la suite des troubles civils qui avaient ensanglanté le sol de sa patrie; et qui voulait, par ses écrits, si rempli de sagesse, prévenir de nouveaux malheurs nationaux en enseignant aux rois et sujets leurs devoirs et leurs droits réciproques. On dirait qu'il écrivait avec l'intention de flétrir d'avance le gouvernement de sa nation; aussi, les principes qu'il a posés comme étant ceux de la loi anglaise, sont invoqués aujourd'hui contre la conduite ignoble du gouvernement de 1815 qui, pour satisfaire sa haine contre un ennemi, n'a pas hésité à fouler aux pieds la loi du pays, comme il foulait aux pieds le droit des gens.

Il est donc démontré que le gouvernement anglais, ou le roi en conseil, car ces termes sont synonymes, n'avait aucun droit sur la personne et la liberté de Napoléon; et que si ce dernier s'était rendu coupable de quelques crimes dont les tribunaux anglais pouvaient connaître, il fallait le faire condamner juridiquement, tel que le voulait la loi.

Je me hâte de répondre à une objection que mon raisonnement pourrait faire naître. Avec un système aussi peu expéditif, dira-t-on, comment dans les temps de troubles civils, pourrait-on atteindre les coupables? N'est-il pas de première nécessité d'accorder au souverain plus de pouvoirs et au sujet révolté moins de protection; et n'aurait-on pas raison de craindre que la constitution anglaise ne fut impuissante à étouffer les séditions qu'elle aurait favorisées, par l'actroi de trop de libertés, en condamnant le souverain à une inaction rendue obligatoire. D'abord je pourrais dire que je n'ai pas à m'occuper de ce que devait être la loi, mais bien de ce qu'elle est. Je l'applique à la captivité de Napoléon telle que les législateurs anglais l'ont fait. Toutefois, je répondrai à l'objection en citant encore Blackstone, (*loca cit.* p. 200): "Mais la nature de notre gouvernement est telle, dit-il, que quand bien même l'état se trouverait dans le danger le plus imminent, la puissance exécutive ne pourrait avoir recours à la force; à moins qu'elle n'y fut autorisée par la puissance exécutive, qui, alors pourrait suspendre l'acte d'*habeas-corpus*, afin que le roi put faire emprisonner les sujets suspects, sans être obligés d'en dire les motifs. C'est ainsi que le Sénat de Rome donnait aux dictateurs une autorité absolue."

Ainsi, tant que cette suspension des lois protectrices n'est pas accordée, le roi n'a aucun pouvoir sur la personne des sujets contre la liberté desquels il ne peut faire aucune tentative. Le gouvernement ne pouvait invoquer les dangers dans lesquels se trouvait la paix de l'Etat, à l'arrivée de Napoléon en Angleterre,

pour justifier l'acte arbitraire dont il s'est rendu coupable en cette occasion si tristement mémorable pour la gloire d'Albion.

Le parlement canadien, à sa dernière session, a accordé ce pouvoir extraordinaire à l'exécutif du pays, pour un temps déterminé. Sous la loi qui fut passée en 1836, l'exécutif n'avait point eu d'autre pouvoir que ceux des tribunaux réguliers pour ordonner l'arrestation et la punition de ces bandits qui infestaient nos frontières et jetaient l'alarme par tout le pays. Le droit anglais est si vigoureux et si logique dans son application que vous avez vu la cour criminelle de Bedford siéger durant un long espace de temps pour juger quelques uns de ces envahisseurs qu'on avait saisis les armes à la main sur le territoire canadien. La loi défendait que le gouverneur en conseil, avant la suspension de l'acte d'*habeas corpus*, put condamner ces bandits de sa propre autorité, à la mort ou à la prison ; il fallait qu'ils y fussent condamnés juridiquement.

Voilà, messieurs, les lois anglaises dans toute leur beauté ; elle sont grandes, justes et puissantes ces lois dont nous jouissons ; respectons les, et n'imitons pas le gouvernement anglais en violant nos lois, dans le but d'enlever à la liberté un étranger qui serait venu nous demander une loyale hospitalité. Voyez combien la haine politique peut quelque fois aveugler les hommes. Ce Lord Castlereagh, premier ministre en Angleterre en 1815, n'a pas craint de souiller la réputation que la constitution anglaise s'était si justement acquise, en le faisant servir à ce besoin de vengeance contre le grand homme à qui les lois anglaises ne purent que donner des chaînes.

J'ai dit en troisième lieu qu'en supposant que la condamnation de Napoléon fut légale, le gouvernement anglais a violé la loi du pays en exécutant cette condamnation. Examinons ce point qui ne fait qu'établir la thèse générale.

Ici la loi anglaise a été violée principalement de deux manières : 1^o. en enlevant à Napoléon les bienfaits de *Habeas corpus*, dans la rade de Plymouth ; 2^o. en transportant le prisonnier dans une île tellement éloignée qu'il était impossible à Napoléon de jouir des bienfaits de la loi commune.

Toute personne détenue par une autorité quelconque, dans le royaume britannique, a droit de demander à un juge de la cour un ordre par lequel celui qui le détient sera tenu de l'amener devant un tribunal pour voir dire si sa détention est légale. Cet ordre s'appelle l'*Habeas corpus*.

Quelque soit l'autorité à la garde de laquelle un prisonnier est confié, elle doit obéir à l'*Habeas corpus* devant lequel tout se soumet : le roi lui-même ne peut refuser obéissance à cette puissance légale qui est audessus de la royauté même.

Vous n'avez pas oublié sans doute, l'incident que je vous ai

19
fait connaître dans la première partie de mon travail, touchant la tentative faite par certains anglais généreux pour empêcher le gouvernement anglais de vouer la nation à un opprobre éternel.

Un ordre d'*Habeas corpus* avait été accordé et adressé à Lord Keith, lui enjoignant d'amener la personne de l'Empereur des Français devant un des juges de la Cour du Banc de la Reine, afin que cette cour put déterminer si la détention qu'il en faisait était légale ou non. Lord Keith apprit que ce bref avait été accordé, à temps pour s'esquiver et faire éloigner le "Bellérophon" du port de Plymouth. Sans doute que le messenger qui lui apporta cette nouvelle était l'envoyé des ministres qui devaient suivre avec une vive anxiété tous les détails du drame honteux qu'ils jouaient dans ce moment. L'exécuteur de leurs hautes œuvres prit si bien toutes ses mesures, que Maitland, détenteur légal du prisonnier, n'eut signification d'aucun acte, que le vaisseau, conduit à la haute mer, échappa aux recherches zélés de celui qui était porteur de l'ordre d'*Habeas corpus*.

"Lord Keith, dit de Norvins (*loco cit. p. 304*) tremblait que son prisonnier n'échappât à la proscription, en se trouvant placé tout à coup sous la protection des lois anglaises qu'il était venu implorer. C'eut été un spectacle d'un intérêt bien extraordinaire pour la ville de Londres, de voir Napoléon conduit en prison par un shérif, et, rentré tout à coup sous l'empire de la loi commune, se soustraire ainsi à la sentence illégale et despotique que le Congrès de Vienne, transplanté à Paris, venait d'improviser contre lui. On s'empressa d'autant plus d'enlever à Napoléon cet étrange moyen de salut, que rien n'aurait pu, ni à Torboy, ni à Plymouth, empêcher l'officier public de faire son devoir."

Rien ne pouvait légalement résister à l'*Habeas-corpus* et si l'acte eut été signifié à Maitland ou à Keith, Napoléon devenait libre. Car pas un juge en Angleterre, nourri de la science de cette loi anglaise si favorable aux libertés, n'eût pu refuser de faire droit à l'application qui avait été faite pour rendre la liberté à un homme soumis aux lois anglaises, et qui n'était coupable aux yeux de cette loi, d'aucun crime; pas un juge anglais n'eut osé souiller sa réputation d'honnête homme en sanctionnant l'acte odieux dont le gouvernement anglais cherchait à rendre solidaire la nation anglaise.

En reléguant Napoléon à l'île de Ste-Hélène, le cabinet anglais a de nouveau violé la loi du royaume, en autant qu'il a enlevé à son prisonnier tout moyen de recours à la loi commune.

Le pays a retenti dernièrement d'un événement sur lequel les autorités anglaises ont porté leur jugement et ce jugement a été une condamnation aussi formelle que possible. L'enlèvement subit de Lamironde et la livraison irrégulière aux autorités françaises qui le réclamaient, ont été considérés par les aviseurs légaux de Sa Majesté, comme une violation de la loi anglaise. Lord Carnarvon,

ministre des colonies a écrit à ce sujet, le 24 novembre dernier, à Lord Monk, gouverneur du Canada, un mémoire officiel qui condamne expressément la conduite de notre gouverneur en cette occasion.

Lamirande avait été condamné légalement par un tribunal régulier, à être livré aux autorités françaises qui devaient le conduire en France où il aurait à subir son procès. La condamnation n'attendait pour être exécutée, que la sanction du gouverneur général en conseil. Dans l'intervalle une application d'*Habeas corpus* fut faite devant un juge de la cour du Banc de la Reine qui prit l'application en délibérée. Avis de l'application fut signifié au représentant du procureur-général. Dans la nuit Lamirande se vit enlevé de sa prison et expédié en Europe, sur le mandat du gouverneur.

Remarquez quelques différences notables entre les deux cas. Lamirande était un voleur que tous les honnêtes gens désiraient voir condamner, et Napoléon était un noble guerrier, fuyant sa patrie afin de lui donner la paix et dont la gloire avait retenti à travers le monde entier qui l'avait proclamé le plus grand homme des temps modernes.

Ensuite, dans l'affaire de Lamirande. L'*Habeas corpus* n'était pas encore accordé; l'application seule en avait été faite. Au contraire, dans le triste drame joué à Plymouth l'*Habeas corpus* était émané; ordre était donné à Maitland de livrer son prisonnier et de le mettre sous la protection de la loi. Le seul trait de ressemblance entre les deux cas est que dans l'un ou l'autre le gouvernement a cherché à éluder la loi, et a pris des mesures pour empêcher que cette loi eut son cours.

Enfin, Lamirande avait été accusé et une de nos cours de justice l'avait trouvé coupable; Napoléon n'était accusé d'aucun crime, aucun tribunal n'avait prononcé contre lui.

Et pourtant il y eut violation de la loi de la part du gouvernement canadien, pour la seule raison qu'il mit une précipitation criminelle à livrer le prisonnier, prit des moyens pour éluder l'*Habeas corpus*.

Eh bien! voyez comment une autorité anglaise juge cette violation de la loi. L'on ne m'accusera pas, j'espère de prendre des autorités parmi les ennemis de l'Angleterre; je les prends parmi ses propres ministres. Et remarquez que cette opinion du ministre est celle de tous les aviseurs légaux de la reine qui ont été consultés sur la question; l'opinion d'hommes qui doivent connaître à fonds tout le droit anglais.

"Je regrette, dit Lord Carnarvon, en parlant de l'extradition de Lamirande, que cette opinion qui vous a fait signer l'ordre d'extradition diffère de celle adoptée par la cour du Banc de la Reine en Canada, et des officiers en loi de la couronne en ce pays... Je dois dire que je diffère totalement avec vous sur les conclusions auxquelles vous êtes arrivé.... Depuis quelques jours vous aviez raison de croire que Lamirande demanderait protection au

20

Banc de la Reine, et avant d'autoriser sa reddition aux autorités françaises, vous auriez pu convenablement user de votre discrétion pour vous assurer s'il avait demandé ou non cette protection. En omettant cette précaution vous avez fait un malheureux abus de votre autorité. . . . La culpabilité probable ou douteuse du prisonnier ne change rien à la question. Un grand scandale a eu lieu, et on a insulté à la dignité de la loi et à l'administration régulière de la justice en Canada. Il est vrai, comme vous le dites, qu'une personne accusée de pareilles affaires et arrêtée dans de telles circonstances, ne mérite ni faveur ni indulgence de la part des autorités, mais elle a droit à la protection due à tout accusé, suivant les principes pleins d'humanité de la loi anglaise, et si on diminue cette protection, on ébranle la confiance de la société dans l'exécution de la justice, et on inflige une peine sur les individus. Dans cette affaire, je dois dire, quelque peine que j'en éprouve, que je désapprouve totalement la conduite suivie par votre Seigneurie."

Voilà, messieurs, une autorité que mes adversaires ne sauraient refuser : peut-on condamner plus fortement et plus sérieusement la violation de la loi commise au détriment de Lamirande.

Evidemment, quand Lord Carnarvon portait ce jugement aussi sévère que juste, il avait oublié l'acte de proscription commis quelques cinquante ans auparavant, à l'égard de Napoléon, dans la rade de Plymouth. Sans doute que le ministre des colonies, en Angleterre, juge que cette nation qui, en 1886, ne refuse pas la protection de ses lois à un misérable voleur devait ne pas l'accorder à l'illustre monarque qui, en 1815, la réclamait, non comme une faveur, mais comme un droit sacré.

Ainsi donc, messieurs, la loi anglaise a été violée à l'égard de Napoléon ; le gouvernement anglais, pour atteindre son but et assouvir sa haine contre cet homme qui l'avait tant de fois tremblé, n'a pas hésité à fouler aux pieds la loi du royaume comme il foulait aux pieds les principes sacrés du droit des gens. C'eût été un grand crime déjà pour l'Angleterre de juger Napoléon d'après ses lois civiles, mais le crime dont elle s'est rendu coupable, en le jugeant et le condamnant en dehors de toute loi, est un crime qui n'a pas de nom et qui fait penser aux cannibales dont la vengeance s'exécute suivant la haine qui les anime.

La conduite de l'Angleterre, en cette occasion, sera sa honte éternelle ; toutes les nations la lui reprocheront comme une conduite indigne d'une nation civilisée. Une telle conduite n'est ni noble, ni grande, ni généreuse, mais elle est lâche, cruelle et vile ; et la nation qui s'en est rendue coupable a manqué à la loi de l'honneur. C'est l'objet de la 3e proposition pour la démonstration de laquelle je demande encore, pour quelque temps, votre bienveillante attention.

“ Ce qu'on appelle *Honneur* en général n'a presque point d'objet certain ; les hommes le placent où ils veulent, selon leur fantaisie, s'il y a peu de choses honorables qui ne puissent devenir honteuses par un autre tour d'imagination ; de sorte que quoiqu'il ne dépende pas de l'opinion de nous faire aimer l'honneur et que cette inclination soit naturelle, il dépend néanmoins de l'opinion de l'attribuer à une chose plutôt qu'à une autre.” (Nicole, Pensées p. 365.)

L'Evêque de Lascor, Marc Antoine de Noé, dans un magnifique discours qu'il faisait à l'occasion de la bénédiction d'un drapeau français, s'exprimait ainsi : “ L'honneur a ses erreurs, ses caprices ; il est délicat, douloureux, mobile, ne veut que lui pour maître et pour loi ; et pourvu qu'on ne puisse le soupçonner de crainte, ni de bassesse, il n'est point à l'épreuve d'un défaut et ne se fait pas toujours un crime de la désobéissance.”

Ainsi, il est difficile de définir l'honneur, ce mot échappe à l'analyse. Je n'essaierai pas ce que d'autres avant moi, plus versés dans les sciences, n'ont osé faire ; mais ce que je ne puis faire au moyen de la définition philosophique, peut-être je le puis avec la définition que donnent la description et le bon sens.

Et avant d'entrer dans l'examen de cette dernière partie de mon travail qu'il me soit permis de faire une observation préliminaire que la circonstance m'inspire.

Jusqu'ici j'ai parlé du droit et les questions abstraites que j'ai traitées ont pu n'être pas comprises de tous. Le droit est une spécialité qui exige certaines connaissances et certaines études. Je savais que je ne m'adressais pas rien qu'à des hommes de loi, aussi ai-je été constamment obligé de mettre les abstractions de côté, autant que mon sujet me le permettait, afin de placer ma thèse à la portée de tous. Mais maintenant j'entre dans le domaine qui doit être connu de tous. Tous les hommes ne peuvent être des légistes, mais tous doivent être des hommes d'honneur. Je suis donc sûr d'être compris maintenant parce que je parle de l'honneur et que je le fais devant des hommes d'honneur. Si nous ne pouvons définir exactement l'honneur, messieurs, nous savons ce que c'est.

L'honneur a ses lois et son code, tout comme la religion et le peuple. Le guide de ces lois, c'est la religion ; le moyen, la vertu, et le but, l'estime. Avec ces trois mots il nous sera facile de découvrir ce qui est l'honneur, d'avec ce qui ne l'est pas.

La religion enseigne au chrétien d'être bon citoyen ; d'aimer et de servir son Dieu, son roi et sa patrie : son Dieu, en pratiquant les vertus pour glorifier son nom et mériter le ciel ; son roi, en le soutenant de sa force et l'éclairant de ses conseils, pour le protéger contre ses ennemis ; et sa patrie, en la défendant contre les étrangers qui voudraient l'asservir et l'empêcher d'être grande, noble et fière.

21

La loi de l'honneur défend et ordonne. Elle défend la lâcheté et ordonne le courage; elle défend la trahison et ordonne de rester fidèle à sa parole; elle défend de trahir un hôte et ordonne le respect aux lois de l'hospitalité; elle défend la cruauté et la barbarie et ordonne de rester fidèle aux lois de l'humanité; elle défend de persécuter le faible et l'innocent et ordonne de le protéger contre le fort; enfin elle défend de violer les lois du christianisme et ordonne de rester fidèle aux lois qu'il enseigne.

Un homme qui manque à sa parole, n'est plus un homme d'honneur; un homme qui commet une lâcheté et se rend coupable d'une bassesse, n'est pas un homme d'honneur; l'hôte qui trahit son hôte et qui viole la loi sainte de l'hospitalité, n'est pas un homme d'honneur; et le bourreau qui foule aux pieds les lois sacrées de l'humanité, en exerçant des cruautés reprouvées sur la personne de son ennemi vaincu, n'est pas un homme d'honneur.

Voilà quelques uns des principes élémentaires du code de l'honneur. Appliquons ces principes à la conduite du gouvernement anglais à l'égard de Napoléon. Leur application me permet d'énoncer les deux propositions suivantes:

L'Angleterre, en cette occasion, a violé les lois de l'honneur: 1o. En manquant de parole et en violant l'hospitalité dans la rade de Plymouth; 2o. En le persécutant cruellement et en violant les lois de l'humanité, dans l'île de Ste-Hélène.

Celui qui manque à sa parole, forfait à l'honneur.

Maitland invite Napoléon à passer à bord du "Bellérophon" et l'engage à se rendre en Angleterre où sa liberté sera respectée. Maitland représente l'Angleterre, c'est un officier supérieur de l'armée anglaise. Et la loi des gens dit que Maitland liait son gouvernement en faisant de telles promesses.

Napoléon croit à la parole de celui qu'il pense gentilhomme et il s'embarque à bord du "Bellérophon" qui le conduit en Angleterre.

Avant de recevoir Napoléon à son bord, Maitland avait reçu instruction du gouvernement de son pays de surprendre la bonne foi du grand guerrier et de prendre toutes les mesures, quelles qu'elles fussent, qu'il jugerait convenables, pour l'engager à passer en Angleterre où on devait disposer de sa personne.

A peine arrivé dans la rade de Plymouth, Napoléon est fait prisonnier, avec sa suite et gardé à vue par la nation qui lui avait promis protection et sûreté.

L'Angleterre a manqué à sa parole, donc elle a forfait à l'honneur.

Celui qui viole les lois de l'hospitalité, forfait à l'honneur.

Napoléon est invité par un capitaine anglais à passer à bord de son vaisseau. Ce capitaine qui a pouvoir de faire une telle invitation, reçoit son hôte avec tous les honneurs dûs à son rang et à sa dignité. L'amiral Hothorn demande la faveur de voir le noble hôte et lui propose de se rendre sur son navire. L'Em-

pereur des Français s'y rend avec confiance et y reçoit tous les honneurs dûs à un grand monarque.

Maitland offre à Napoléon de le conduire en Angleterre pour y attendre les sauf-conduits qui doivent lui permettre de passer aux Etats-Unis. Napoléon accepte cette généreuse hospitalité qu'un officier lui offre au nom de sa nation.

Le "Bellérophon" entre dans le port de Plymouth. Les Anglais se pressent en foule autour du vaisseau afin de voir le grand homme qu'il porte. Quand il monte sur le pont, d'enthousiastes applaudissements accueillent le vainqueur du monde. Ce bon peuple anglais se réjouit de l'honneur que reçoit sa patrie, en donnant l'hospitalité à un aussi grand homme : il ignore ce pauvre peuple que tandis qu'il donne cours à sa joie nationale, ses ministres trament dans l'ombre, le plus noir et le plus infâme complot de trahison, que l'histoire ait jamais enregistré dans ses annales.

Le 29 juillet 1815, après quatre jours d'hospitalité dans la rade de Plymouth, et quinze jours aussi d'hospitalité à bord du "Bellérophon," Napoléon est déclaré prisonnier de l'Angleterre, au nom du gouvernement.

L'Angleterre a violé les droits de l'hospitalité, donc elle a forfait à l'honneur.

Je parle devant des jeunes gens, dont quelques un se préparent à défendre la patrie quand un insolent étranger voudra l'asservir. Si, plus tard, dans le cours des années qui suivront, l'un d'eux reçoit dans son camp ou à bord de son vaisseau, un étranger que les malheurs y auront conduit, il fera respecter l'hospitalité qu'il aura offerte, et s'il est impuissant à protéger son hôte, qui sera celui de sa patrie, il brisera son épée et en jettera les débris à la face des ministres qui auront voulu ternir sa réputation de soldat et flétrir la bannière nationale sous la protection de laquelle l'étranger s'était placé.

Et l'histoire racontant ce fait, dira que c'était un soldat brave et un homme d'honneur qui en agit ainsi.

Suivons pour un instant l'illustre exilé sur son rocher de Ste-Hélène, et demandons à son bourreau comment il l'y traita. Mais avant rappelons nous que :

Celui qui traite avec cruauté et barbarie un prisonnier de guerre, forfait à l'honneur.

L'Angleterre, après avoir fait son hôte prisonnier, demande à l'Europe l'honneur d'être son bourreau. Les puissances coalisées cherchent quelques uns parmi elles qui soient dignes de ce beau titre et l'Angleterre en est décorée. Mais de peur que le bourreau ne viole trop ouvertement les lois de l'humanité, qu'elles jugent sacrées, même pour Napoléon, les puissances réunies en congrès, décident qu'elles enverront à la prison de Ste-Hélène

22
des représentants qui rappelleront l'existence de ces lois au géolier quand il les aura trop oubliées.

Napoléon est enfermé à Longwood. Hudson Lowe, soldat sans cœur et sans honneur, est chargé de le persécuter et de l'assassiner en détail. Et voilà le grand monarque, qui a vaincu tant de peuples, qui a assisté à cinquante batailles rangées et à cinquante victoires, qui eût Fontainebleau pour résidence, pour diadème la couronne de France, pour arme l'épée du grand Frédéric, et pour courtisans les souverains de l'Europe, le voilà à la merci des grossières persécutions et des cruautés barbares d'un soldat que l'histoire a flétri en le marquant au front du sceau de l'infâmie !

Écoutons le récit que ce soldat fait lui-même des traitements odieux dont il a abreuvé son prisonnier ; il nous dira en même temps les noms de ceux qui lui ordonnaient d'être barbare :

“ Qu'il courre les mers ou les terres, dit-il, dans ses mémoires imprimés à Bruxelles en 1830, à la page 2, qu'il aille chercher dans les lointains pays un exil contre la malédiction populaire, la malédiction et l'anathème le suivent partout. Le cri des nations se mêle au bruit des vagues de l'océan, au murmure des vents dans les déserts, au tumulte dans les grandes villes, au lourd silence dans les grandes routes ; c'est écrit sur son front, partout on le reconnaît, partout on se dit le voilà, et chacun recule d'horreur. Ainsi il en est de moi, qu'ai-je fait ? j'ai été trop fidèle et trop minutieux observateur des instructions et des ordres qu'un ministère odieux me donna..... me justifier ? je ne m'en sens pas la force ; car il est des accusations qui écrasent surtout quand la justification est inutile..... Aux yeux des partisans de Napoléon ce sont d'horribles forfaits, des actes d'une affreuse scélératesse : ceux-là ont raison aussi, ils jugent comme ils aiment et comme ils regrettent. Mais moi, je ne puis en toute cette déplorable mission, voir qu'un de ces terribles jeux de la destinée et de la fatalité qui m'avaient marqué, de leur main de fer, pour être en anathème parmi les nations du monde..... Les coupables sont ceux qui ont ordonné ; mais voilà la justice des hommes : la main qui tient le glaive et la chaîne est épargné, et on maudit la chaîne et le glaive. Instrument aveugle de la politique de mon pays, j'ai mis en pratique ce que d'autres méditaient et commandaient du fond de leur cabinet, et c'est sur moi qu'est tombé l'opprobre. Je ne veux pas qu'il pèse tout entier sur mon nom, que du moins il en tombe quelques éclaboussures sur le pouvoir qui a commandé les tortures..... J'étais envoyé à Ste-Hélène pour surveiller Napoléon prisonnier de guerre, et prisonnier de l'Europe. J'étais chargé de mettre à exécution des règlements sévères et cruels ; mais qui m'étaient imposés par mon gouvernement.....

"Pour moi qui connais les ordres qu'on me donnait, moi qui même plus que personne ne sais leur portée leur teneur et leur étendue, si j'avais voulu les mettre à exécution dans toute leur rigueur, j'aurais pu tout faire pour tourmenter l'ancien empereur, j'aurais pu même enchaîner Napoléon, ou l'enchaîner dans sa chambre ou dans un cachot et on m'aurait approuvé.... Au reste les mesures que je prenais étaient toutes formellement et implicitement approuvées par le gouvernement anglais...."

"Ainsi, encore une fois je n'étais qu'agent; d'autres étaient l'âme de ce complot de mort; j'étais l'acteur et eux étaient le souffleur du drame.... Quant à moi, lorsque je sus le but du voyage du Northumberland, je n'en fus nullement étonné. Depuis quelques temps j'avais ouï murmurer en Angleterre que l'intention des Hautes Puissances était d'envoyer Napoléon à Ste-Hélène. Il était encore à l'île d'Elbe, ne songeant pas le moins du monde à quitter son palais de San Martino, que déjà les ministres et plénipotentiaires des rois méditaient au Congrès de Vienne, sa translation audela de l'océan....."

Un géolier qui parle ainsi de ceux qui l'ont nommé n'est pas le géolier d'un peuple civilisé mais bien d'un peuple barbare. Après de telles relations le doute n'est plus permis; et nous pouvons sans crainte adopter la conclusion suivante:

L'Angleterre a traité son prisonnier avec cruauté et inhumanité dans l'île de Ste-Hélène, donc elle a violé la loi de l'honneur.

Avant de finir mon travail je veux répondre à une objection avec laquelle certaines personnes croient triompher.

"Napoléon, disent-elles, représentait l'anarchie et la révolution, et l'Angleterre était justifiable de le séquestrer dans un endroit sur où il ne pourrait plus rien tenter contre le repos de l'Europe."

Je dirai d'abord que l'objection pêche par sa conclusion qui ne découle point des prémisses. De ce que Napoléon représentait la révolution et l'anarchie, il ne s'en suivrait pas que l'Angleterre aurait eu le droit de suspendre l'effet de toutes les lois divines et humaines pour venger l'Europe en s'emparant de Napoléon et en le faisant torturer dans un exil lointain.

Mais il est faux que Napoléon fût le représentant de la révolution et de l'anarchie; cet avancé est contraire aux faits et n'est qu'un paradoxe inventé maladroitement pour défendre une mauvaise cause.

Comme mon autorité pourrait n'être pas assez forte pour détruire cette objection pourtant si peu solide, j'emprunterai l'autorité de deux grands écrivains, dont on ne contestera point le poids, l'archevêque de Malines et Louis Veillot.

Voici comment s'exprime l'archevêque de Malines:

"Il est trop tard pour insulter Napoléon quand il est sans

arme, lorsque pendant tant d'années on a fléchi devant lui, quand à son tour il en avait. . . . Des mains armées doivent respecter les mains désarmées, et la gloire du vainqueur se compose en partie d'égards pour les captifs, surtout quand ce n'est pas sous le génie, mais sous le nombre, qu'on a succombé. Il est trop tard d'appeler Napoléon révolutionnaire, après l'avoir appelé longtemps restaurateur de l'ordre en France, et par elle en Europe. Il est trop tard pour lui lancer un trait flétrissant, après lui avoir tendu la main comme ami, donné sa foi comme allié, et cherché des appuis pour un trône ébranlé, en mêlant son sang avec le sien."

Plus loin il dit :

" Lui représentant de la révolution !

Elle rompt les liens de la France avec Rome, il les renoue.

Elle a abattu et fermé les temples, il les relève.

Elle a fait deux clergés ennemis, il les rappelle à l'amitié.

Elle a profané St-Denis, il le purifie, et offre des expiations aux cendres des rois.

Elle a abattu le trône, il le relève et le rehausse.

Elle a éloigné de leur patrie les hautes classes de la France, il leur en ouvre les portes avec celles de son palais, quoiqu'il les connaisse pour ses irréconciliables ennemis, et pour la plus part ennemis des services publics ; il les incorpore de nouveau avec la société dont elles avaient été si violemment séparées.

C'est le *représentant d'une nation*, à laquelle on attache la note d'anti-sociale, qui a fait venir de Rome le chef de l'église pour verser sur son front l'huile qui consacre les diadèmes.

C'est le *représentant d'une révolution* qu'on déclare ennemie des rois, celui qui en a rempli l'Allemagne, qui a fait passer les princes à des royaumes supérieurs à ceux qu'ils occupaient, qui a refait la haute royauté, et recréé un modèle effacé.

C'est le *représentant d'une révolution* qu'on veut faire passer pour un principe d'anarchie, celui qui, nouveau justicier, a fait rédiger, au milieu du tumulte des armes, des embûches de la politique extérieure, tous ces codes qui sont ce qu'il y a encore de moins défectueux dans la législation humaine, et de la main duquel est sortie cette machine de gouvernement, la plus vigoureuse qui existe sur la terre.

C'est le *représentant d'une révolution*, accusée vulgairement d'avoir tout détruit, celui qui a refait les universités, les écoles, qui a converti son empire de chef-d'œuvre des arts ! C'est l'auteur des travaux les plus vastes, les plus hardis qui aient étonné et honoré l'esprit humain ; c'est en présence des Alpes applanies à sa voix ; des mers domptées à Cherbourg, à Flessingue, au Helder, à Anvers ; des fleuves docilement courbés sous le poids des ponts d'Iéna, de Bâle, de Bordeaux, de Turin ; des canaux

.....
SAINTE-PAULINE

nant les mers entrées dans un cours indomptable pour le souverain des mers ; enfin, c'est en présence de Paris, métamorphosé par lui, qu'on le dit un agent général de destruction. Celui qui a tout refait, représente ce qui a tout détruit ! Encore une fois, à quels hommes privés de discernements croit donc parler !”

De son côté, Louis Veuillot, ce vaillant soldat de l'idée catholique, dit dans son ouvrage de “La guerre et l'homme de guerre,” p. 51 :

“Bonaparte est perdu dans la foule ; tout le monde l'attend et personne ne le voit ; il s'ignore lui-même ; il fait obscurément, comme mille autre, son métier militaire. Enfin Dieu l'appelle : il paraît, l'un des plus jeunes soldats de ces armées immenses,

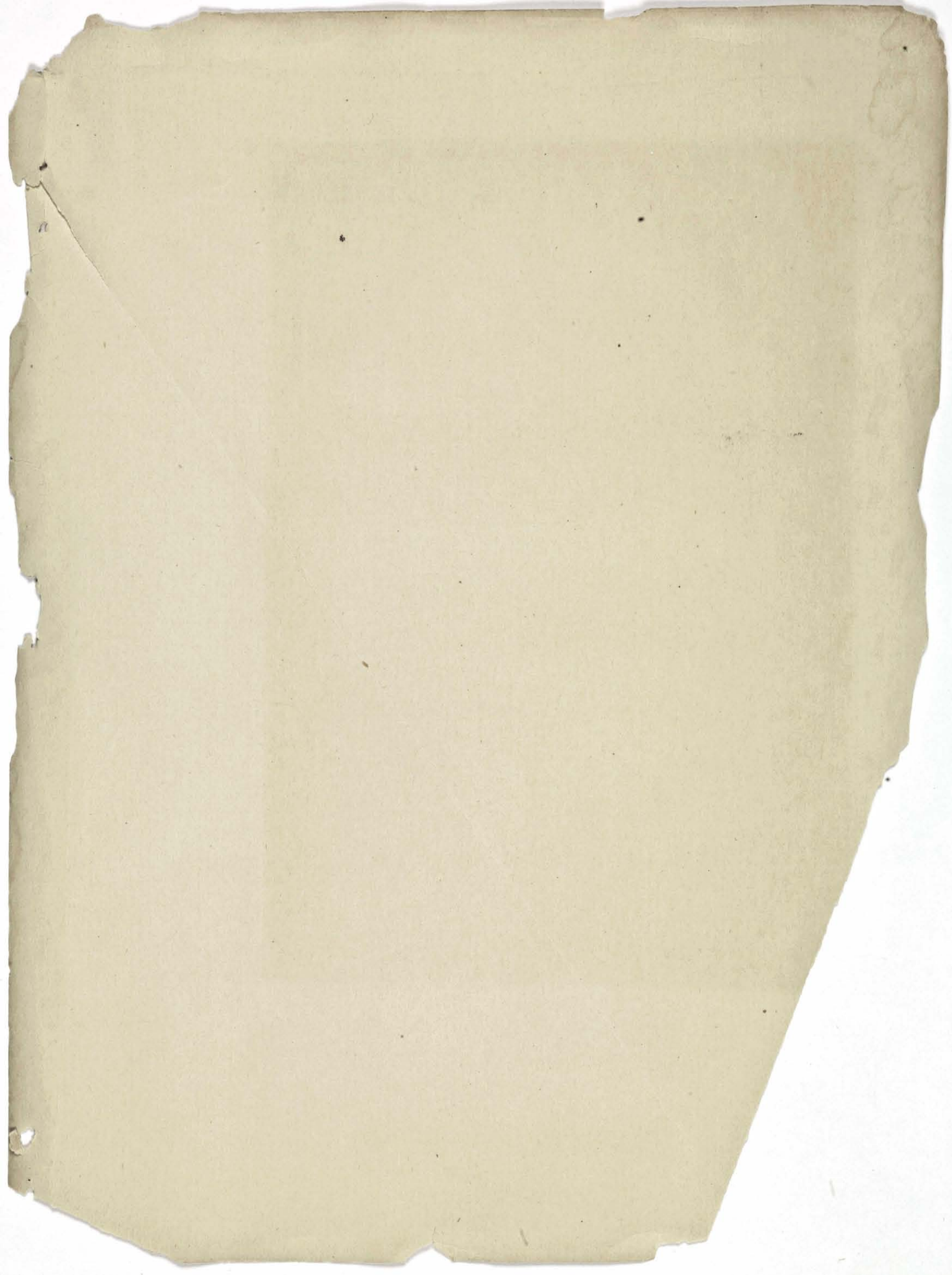
bientôt leur plus illustre général. — Dieu le conduit partout où le soleil de la victoire darde de plus éblouissants rayons. Entre tant d'hommes de guerre, il n'est question que de lui ; entre tant de politiques, et lorsque toute cette race royale, pour qui la Vendée, a combattu est encore vivante et jeune, la France n'espère qu'en lui. Il revient d'Egypte seul, plus triomphant que s'il ramenait son armée. Une acclamation unanime le salue. Tout fut dit, tout fut fait ce jour-là. Toutes les férocités, toutes les rancunes, toutes les ambitions, tous les services, tous les droits, font place à l'Empereur. Il relève l'autorité, il impose la règle, il restaure la discipline, il rétablit le culte, il ramène le sentiment de la durée. On sent qu'il existe une tutelle sociale, on a un avenir.

. Le canon de l'Empire a ouvert, dans l'édifice politique du protestantisme, une brèche qui ne sera jamais réparée, qui s'élargira sans cesse.”

Cessons donc, messieurs, d'insulter cette belle et grande figure que l'histoire présente à notre admiration ; et n'allons pas, pour faire ostentation d'une loyauté de mauvais aloi, faire entendre en faveur de la nation qui a fait mourir le grand homme, une voix que tout ce qu'il y a de droit sur la terre, condamnerait.

Non, messieurs, nous ne pouvons nous empêcher de l'admettre, car c'est écrit partout, l'Angleterre a violé le droit des gens, les lois anglaises et la loi de l'honneur, en enchaînant Napoléon sur le rocher de Ste-Hélène. Cette violation de toutes les lois humaines est une tache que les siècles ne pourront jamais effacer ; elle sera éternellement une honte pour le gouvernement de la Grande Bretagne.

Digitized by Google



BNQ



C 000 286 352